



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

January 13, 2017

8 - 74

Le 13 janvier 2017

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	8 - 9	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	10	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	11 - 55	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	56 - 63	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	64 - 65	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	66	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	67 - 76	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

6443923 Canada Inc. c.o.b. Zesty Market

Eric Lay
Mann Lawyers

v. (37223)

Alireza Khodabandeh (Ont.)

Ian B. McBride
McBride Bond Christian LLP

FILING DATE: 29.09.2016

Donald John Trump Sr. et al.

Symon Zucker
Danson & Zucker

v. (37345)

Sarbjit Singh (Ont.)

Mitchell Wine
Levine, Sherkin, Boussidan

FILING DATE : 12.12.2016

**Centre hospitalier de l'Université de Montréal
(CHUM)**

Richard Boyczun
Monette Barakett S.E.N.C.

c. (37359)

**Association des médecins résidents de Montréal
(Qc)**

Patrice Savignac-Dufour
Fédération des médecins résidents du
Québec

DATE DE PRODUCTION : 19.12.2016

Fer et Métaux Américains S.E.C.

Karim Renno
Renno Vathilakis Inc.

c. (37362)

Electrolux Canada Corp. (Qc)

Guy Poitras
Gowling WLG (Canada) LLP

DATE DE PRODUCTION : 19.12.2016

Wildlands League et al.

Lara Tessaro

v. (37340)

Lieutenant Governor in Council et al. (Ont.)

William J. Manuel
A.G. of Ontario

FILING DATE: 09.12.2016

Daniel Lavallée

Walid Hijazi

c. (37357)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Mélanie Hébert
Directeur des poursuites criminelles et
pénales

DATE DE PRODUCTION : 19.12.2016

Gemma A. Le Bouthillier
Gemma A. Le Bouthillier

c. (37350)

Rodney Daniel Dick
Rodney Daniel Dick

v. (37358)

**J.M. Bastille inc., une corporation et autre
(N.B.)**
Blair C. Fraser
Cox & Palmer

**Insurance Corporation of British Columbia
(B.C.)**
Michael J. Hewitt
Singleton Urquhart

DATE DE PRODUCTION : 05.12.2016

FILING DATE: 19.12.2016

Krassimir D. Naydenov
Krassimir D. Naydenov

c. (37370)

Patrick Muller
Jacqueline Sanderson

v. (37365)

**Commission des relations du travail et autres
(Qc)**
Annick Dupré
Tribunal administratif du travail

Minister of National Revenue (F.C.)
Louis Sébastien
A.G. of Canada

DATE DE PRODUCTION : 20.12.2016

FILING DATE: 22.12.2016

Boiron Canada inc.
Marie-Louise Delisle
Woods S.E.N.C.R.L.

c. (37366)

Wing Wha Wong
Peter H. Edelmann
Edelmann & Co. Law Offices

v. (37367)

Adanna Charles (Qc)
Jeff Orenstein
Consumer Law Group Inc.

Her Majesty the Queen (B.C.)
W. Paul Riley, Q.C.
Public Prosecution Service of Canada

DATE DE PRODUCTION: 22.12.2016

FILING DATE : 23.12.2016

Cowichan Valley Regional District
Alyssa D. Bradley
Young, Anderson

v. (37373)

H.R.C. Tool & Die Mfg Ltd.
Walter J. Pavlic, Q.C.
MacPherson Leslie & Tyerman LLP

v. (37374)

Cobble Hill Holdings Ltd. et al. (B.C.)
L. John Alexander
Cox, Taylor

Medhrdad Naderi et al. (Alta.)
Kenneth W. Fitz
McLennan Ross LLP

FILING DATE: 29.12.2016

FILING DATE : 30.12.2016

JANUARY 9, 2017 / LE 9 JANVIER 2017

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Wagner and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon**

1. *Steven Daniel Whipple v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (37241)
2. *Ville de Montréal c. Davide Lonardi et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (37184)
3. *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) c. Grace Biondi* (Qc) (Civile) (Autorisation) (37088)
4. *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et autres c. Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (37239)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Brown**

5. *9229-0188 Québec inc. (SARAMAC) et autres c. Directeur des poursuites criminelles et pénales* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (37185)
6. *City of St. John's v. Willis Lynch et al.* (N.L.) (Civil) (By Leave) (37204)
7. *Agnes Jane Whitfield c. Bryan Withfield* (Ont.) (Civile) (Autorisation) (37218)
8. *François Oudin v. Centre Francophone de Toronto Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (37205)

**CORAM: Moldaver, Côté and Rowe JJ.
Les juges Moldaver, Côté et Rowe**

9. *Erik Reid v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (37214)
10. *Raincoast Conservation Foundation v. Her Majesty the Queen et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (37201)
11. *Ahmed Baig v. Meridian Credit Union Limited* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36974)

JANUARY 12, 2017 / LE 12 JANVIER 2017

37114 Her Majesty the Queen v. Norman Graham
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005698-145, 2016 QCCA 642, dated April 8, 2016, is dismissed without costs.

Criminal law – Criminal negligence causing death – Criminal negligence causing bodily harm – Mental element of the offences – Modified objective test – Whether the Court of Appeal erred by assimilating the absence of evidence in respect of a logical explanation for the respondent's behaviour to the absence of evidence going to the mental element of the offences – Whether the Court of Appeal erred by substituting its own opinion as to the credibility of a witness for that of the trial judge.

Mr. Graham, respondent, now 84 years old, was convicted of criminal negligence causing death and criminal negligence causing bodily harm. A 10 year old girl was killed and her mother was severely injured when he rear-ended their car which was stopped at an intersection. Mr. Graham claimed to remember almost nothing of the incidents. His wife testified that her husband mistook the gas pedal for the brake. The Court of Appeal allowed the appeal and acquitted Mr. Graham, finding that the Crown had not proven the mental element of the offences.

June 27, 2014
Court of Quebec
(Leclerc J.)
[2014 QCCQ 6926](#)

Respondent convicted of criminal negligence causing death and criminal negligence causing bodily harm

April 8, 2016
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Bich, Lévesque and Savard JJ.A.)
[2016 QCCA 642](#)

Appeal allowed; respondent acquitted

July 28, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file leave application and application for leave to appeal filed

37114 Sa Majesté la Reine c. Norman Graham
(Qué.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005698-145, 2016 QCCA 642, daté du 8 avril 2016, est rejetée sans dépens.

Droit criminel – Négligence criminelle causant la mort – Négligence criminelle causant des lésions corporelles – Élément moral des infractions – Critère objectif modifié – La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'assimiler l'absence de preuve à l'égard d'une explication logique du comportement de l'intimé à l'absence de preuve relatif à l'élément moral des infractions? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de substituer sa propre opinion quant à la crédibilité d'un

témoin à celle du juge du procès?

Monsieur Graham, l'intimé, maintenant âgé de 84 ans, a été déclaré coupable de négligence criminelle causant la mort et de négligence criminelle causant des lésions corporelles. Une fillette de 10 ans a été tuée et la mère de celle-ci a été grièvement blessée lorsque l'intimé a embouti l'arrière de leur voiture qui était immobilisée à une intersection. Monsieur Graham affirme ne se souvenir de presque rien des incidents. Son épouse a affirmé dans son témoignage que son mari avait mépris la pédale d'accélérateur pour le frein. La Cour d'appel a accueilli l'appel et acquitté M. Graham, concluant que le ministère public n'avait pas prouvé l'élément moral des infractions.

27 juin 2014
Cour du Québec
(Juge Leclerc)
[2014 QCCQ 6926](#)

Déclaration de culpabilité de négligence criminelle causant la mort et de négligence criminelle causant des lésions corporelles

8 avril 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Bich, Lévesque et Savard)
[2016 QCCA 642](#)

Arrêt accueillant l'appel et acquittant l'intimé

28 juillet 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37136 **Jean-Pierre Brunet, 2809273 Canada Inc., Flowchip Corporation, Giovanni Berretta and 102701 Canada Inc. v. AXA Assurances Inc.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024862-146, 2016 QCCA 832, dated May 16, 2016, is dismissed with costs.

Insurance – Where provincial legislation requires financial services firms to have insurance for the benefit and protection of investors-consumers, can the firm's mandatory insurance coverage be retroactively annulled to the detriment of the investor-consumer? If so, under what conditions? – Where provincial legislation and related regulations require coverage to extend to liability arising from all fault, errors, negligence or omissions committed in the pursuit of the firm's activities, can the insurer validly exclude certain types of fault and certain activities? – *Act respecting the distribution of financial products and services*, CQLR, c D-9.2 – *Regulation respecting firms, independent representatives, and independent partnerships*, CQLR, c D-9.2, r 2.

Between 2002 and 2007, the Applicants, Messrs. Jean-Pierre Brunet and Giovanni Berretta, individually and through their holding companies, invested their retirement savings in funds called Focus and Ivest on the advice of their financial advisor, Mr. Thémistoklis Papadopoulos. The funds turned out to be a Ponzi scheme. Mr. Papadopoulos was a representative operating under the banner of Triglobal Capital Management Inc. ("Triglobal") and became its President in 2000. The Respondent, AXA Assurances Inc. ("AXA"), had been Triglobal's professional liability insurer since 1997 (the "Firm Policy"). Beginning in 2006, AXA also provided coverage to Triglobal's 200 representatives, including Mr. Papadopoulos (the "Representatives Policy"). In the spring of 2007, AXA and Triglobal, dealing through AXA's broker Dale-Parizeau L.M. Inc. ("Dale-Parizeau"), were in the process of renewing the Representatives Policy, with the Firm Policy to follow shortly thereafter. On May 18, 2007, while that process was

still ongoing, an article appeared in the press raising concerns regarding the Ivest fund. In the interim, AXA renewed the Firm and Representatives' Policies in early August 2007. On December 21, 2007, at the request of the *Autorité des marchés financiers* ("AMF"), the *Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* ("BDVRM") issued a freezing order against Mr. Papadopoulos, Triglobal, Focus, Ivest and several other related entities and individuals. On the same day, Triglobal was put under receivership. On January 8, 2008, AXA provided 30 days' notice that it was cancelling the Firm Policy. Collectively, the Applicants lost over \$2.5M, on the eve of their retirement. They seek to be indemnified under the Firm Policy which they claim should not have been annulled by AXA.

October 28, 2014
Superior Court of Quebec
(Casgrain J.)
No. 500-17-056830-105
[2014 QCCS 5227](#)

Claim dismissed.

May 16, 2016
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Thibault, Morissette and Schragger JJ.A.)
No. 500-09-024862-146
[2016 QCCA 832](#)

Appeal dismissed.

August 15, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37136 **Jean-Pierre Brunet, 2809273 Canada Inc., Flowchip Corporation, Giovanni Berretta et 102701 Canada Inc. c. AXA Assurances Inc.**
(Qué) (Civile) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024862-146, 2016 QCCA 832, daté du 16 mai 2016, est rejetée avec dépens.

Assurance – Lorsqu'une loi provinciale oblige les cabinets de services financiers à souscrire une assurance à l'avantage des épargnants-consommateurs et pour la protection de ces derniers, l'assurance obligatoire du cabinet peut-elle être rétroactivement annulée au détriment de l'épargnant-consommateur? Dans l'affirmative, dans quelles conditions peut-elle l'être? – Lorsqu'une loi provinciale et son règlement d'application prescrivent une garantie qui couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice des activités du cabinet, l'assureur peut-il valablement exclure certains types de fautes et certaines activités? – *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, ch. D-9.2 – *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, ch. D-9.2, r 2.

Entre 2002 et 2007, les demandeurs, MM. Jean-Pierre Brunet et Giovanni Berretta, individuellement et par leurs sociétés de portefeuille, ont investi leurs épargnes-retraites dans des fonds appelés Focus et Ivest sur les conseils de leur conseiller financier, M. Thémistoklis Papadopoulos. Les fonds se sont révélés être des stratagèmes à la Ponzi. Monsieur Papadopoulos était un représentant faisant affaire sous la bannière Triglobal Capital Management Inc. (« Triglobal ») dont il est devenu le président en 2000. L'intimée, AXA Assurances Inc. (« AXA »), avait été l'assureur de responsabilité professionnelle de Triglobal depuis 1997 (le « contrat d'assurance du cabinet »). À partir de 2006, AXA a également fourni une assurance aux 200 représentants de Triglobal, y compris M. Papadopoulos (le « contrat d'assurance des représentants »). Au printemps 2007, AXA et Triglobal, par l'intermédiaire du courtier d'AXA Dale-Parizeau L.M. Inc. (« Dale-Parizeau »), étaient en voie de renouveler le contrat d'assurance des représentants, le renouvellement du contrat d'assurance du cabinet devant suivre peu temps après. Le 18 mai 2007,

alors que ces démarches se poursuivaient, un article a paru dans les journaux suscitant des préoccupations relatives au fond Ivest. Dans l'intervalle, AXA a renouvelé les contrats d'assurance du cabinet et des représentants au début d'août 2007. Le 21 décembre 2007, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (« BDVRM ») a prononcé une ordonnance de blocage visant M. Papadopoulos, Triglobal, Focus, Ivest et plusieurs autres entités et personnes liées. Le même jour, Triglobal a été mise sous séquestre. Le 8 janvier 2008, AXA a donné un préavis de 30 jours de l'annulation du contrat d'assurance du cabinet. Collectivement, les demandeurs ont perdu plus de 2,5 millions de dollars, la veille de leur départ à la retraite. Ils demandent d'être indemnisés en exécution du contrat d'assurance du cabinet qui, selon eux, n'aurait pas dû être annulé par AXA.

28 octobre 2014
Cour supérieure du Québec
(Juge Casgrain)
N° 500-17-056830-105
[2014 QCCS 5227](#)

Rejet de la demande.

16 mai 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Thibault, Morissette et Schragger)
N° 500-09-024862-146
[2016 QCCA 832](#)

Rejet de l'appel.

15 août 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37226 **André Dupuy v. Conrad Leblanc**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024642-142, 2016 QCCA 1141, dated July 7, 2016, is dismissed with costs.

Property – Immovables – Legal warranty against latent defects – Prescription of action – Claim for reduction in sale price – Whether starting point for prescription in case of latent defects is determined by first appearance of injury where it appears progressively, as provided for in art. 2929 *C.C.Q.*, or by knowledge of cause of injury, which depends on actions taken by applicant to find this out – Extent of duty to mitigate of creditor of right to reduction in sale price for latent defects – Method for determining reduction in sale price for latent defects where purchaser of immovable sues person who sold immovable to person who sold it to him – *Civil Code of Québec*, arts. 1726, 1739 and 2926 – *Civil Code of Lower Canada*, arts. 1522, 1523, 1524, 1527 and 1528.

The applicant André Dupuy purchased three vacant lots in Brossard in 1976 and had three multi-residential buildings built on them. The respondent Conrad Leblanc owns two of those immovables, which he purchased in 1982 from a company that is now dissolved and that purchased them from the applicant in 1979. After finding cracks in the exterior foundation walls of both immovables, Mr. Leblanc commissioned an expert report, which determined that the damage to his two immovables was associated with the presence of pyrite. Because of Mr. Dupuy's silence after being given formal notice of the situation affecting the immovables, Mr. Leblanc instituted an action against him for latent defects, seeking a reduction in the sale price of the immovables.

July 2, 2014
Quebec Superior Court
(Brossard J.)
[2014 QCCS 3226](#)

Action allowed in part

July 7, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dufresne, Bélanger and Mainville JJ.A.)
[2016 QCCA 1141](#)

Appeal allowed for sole purpose of varying amount of
award for expert fees

September 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37226 **André Dupuy c. Conrad Leblanc**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024642-142, 2016 QCCA 1141, daté du 7 juillet 2016, est rejetée avec dépens.

Biens – Biens immeubles – Garantie légale contre les vices cachés – Prescription du recours – Réclamation pour réduction du prix de vente – Le point de départ de la prescription en matière de vice caché est-il déterminé par les premières manifestations du préjudice lorsqu'il apparaît graduellement comme le prévoit 2926 *C.c.Q.* ou encore par la connaissance de la cause du préjudice qui est tributaire des actions posées par le demandeur pour le connaître? – Quelle est l'intensité de l'obligation de mitigation du créancier du droit à la réduction du prix de vente en matière de vice caché? – Comment est déterminée la réduction du prix de vente en matière de vice caché lorsque l'acheteur d'un immeuble poursuit l'auteur de son auteur? – *Code civil du Québec*, art. 1726, 1739 et 2926 – *Code civil du Bas-Canada*, art. 1522, 1523, 1524, 1527 et 1528.

Le demandeur, Monsieur André Dupuy, a acheté en 1976 trois terrains vacants situés à Brossard et y a fait construire trois bâtiments multirésidentiels. L'intimé, Monsieur Conrad Leblanc, est propriétaire de deux de ces immeubles qu'il a achetés en 1982 d'une entreprise maintenant dissoute qui en avait fait l'acquisition auprès du demandeur en 1979. Des suites de la constatation de fissures dans les murs de fondation extérieurs des deux immeubles, Monsieur Leblanc commande un rapport d'expert qui détermine que les désordres affectant ses deux immeubles sont associés à la présence de pyrite. En raison du silence de Monsieur Dupuy informé par mise en demeure de la situation affectant les immeubles, Monsieur Leblanc entreprend alors un recours pour vices cachés contre ce dernier afin d'obtenir la réduction du prix de vente des immeubles.

Le 2 juillet 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Brossard)
[2014 QCCS 3226](#)

Action accueillie en partie.

Le 7 juillet 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dufresne, Bélanger et Mainville)
[2016 QCCA 1141](#)

Appel accueilli à la seule fin de modifier le montant de
la condamnation au paiement des frais d'experts.

Le 29 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37110 **Jean-René Jasmin v. Société des alcools du Québec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025713-157, 2016 QCCA 746, dated May 3, 2016, is dismissed with costs.

Civil procedure – Class action – Exception to dismiss – *Res judicata* – Second motion for authorization to institute class action dismissed on ground of *res judicata* – Whether courts below erred in law in concluding that Court of Appeal's judgment on first motion for authorization to institute class action had definitively dismissed any cause of action based on respondent's disproportionate or excessive profit margins and that there was *res judicata*.

In April 2012, the applicant Jean-René Jasmin filed a motion for authorization to institute a class action and to be ascribed the status of representative, arguing that the respondent Société des alcools du Québec sold its products to Quebec consumers at prices that were too high compared to their acquisition costs. He argued that the disproportion between the two and the resulting profits were so great as to amount to exploitation of the consumer within the meaning of s. 8 of the *Consumer Protection Act*, CQLR c. P-40.1.

That motion was dismissed by the Superior Court and the Court of Appeal.

On January 19, 2015, Mr. Jasmin filed an amended second motion for authorization to institute a class action. The Société des alcools du Québec filed a motion to dismiss the second motion for authorization on the ground that there was *res judicata* and that it resulted in an abuse of process.

October 8, 2015
Quebec Superior Court
(Poisson J.)
[2015 QCCS 6552](#)

Preliminary exception allowed; motion for authorization to institute class action dismissed on ground of *res judicata*

May 3, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dutil, Vézina and Mainville JJ.A.)
[2016 QCCA 746](#)

Appeal dismissed

July 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37110 **Jean-René Jasmin c. Société des alcools du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025713-157, 2016 QCCA 746, daté du 3 mai 2016, est rejetée avec dépens.

Procédure civile – Recours collectif – Moyen de non-recevabilité – Chose jugée – Deuxième requête pour autorisation d'exercer un recours collectif rejetée pour motif de chose jugée – Les tribunaux inférieurs ont-ils erré en droit en

concluant que le jugement de la Cour d'appel de la première requête pour autorisation d'exercer un recours collectif avait définitivement rejeté toute cause d'action invoquant les marges bénéficiaires disproportionnées ou abusives de l'intimée et qu'il y avait chose jugée?

En avril 2012, le demandeur, M. Jean-René Jasmin, dépose une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant, dans laquelle il soutient que l'intimée, la Société des alcools du Québec, aurait facturé ses produits aux consommateurs du Québec à des prix trop élevés par rapport à leurs coûts d'acquisition. Il prétend que la disproportion entre les deux et les bénéfices qui en ont résulté seraient tellement considérables qu'ils équivaldraient à de l'exploitation du consommateur au sens de l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1.

Cette requête est rejetée par la Cour supérieure et la Cour d'appel.

Le 19 janvier 2015, M. Jasmin dépose une deuxième requête pour autorisation d'exercer un recours collectif modifiée. La Société des alcools du Québec dépose une requête en irrecevabilité pour faire rejeter la deuxième requête pour autorisation au motif qu'il y a chose jugée et qu'elle donne lieu à un abus de procédure.

Le 8 octobre 2015
Cour supérieure du Québec
(La juge Poisson)
[2015 QCCS 6552](#)

Moyen préliminaire accueilli; requête pour autorisation d'exercer un recours collectif rejetée pour motif de chose jugée

Le 3 mai 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dutil, Vézina et Mainville)
[2016 QCCA 746](#)

Appel rejeté

Le 29 juillet 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37135 **Ordre des optométristes du Québec v. Coastal Contacts Inc. and 9130-4329 Québec inc. (carrying on business as Gestion Progex)**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024950-156, 2016 QCCA 837, dated May 16, 2016, is dismissed with costs.

Law of professions – Optometrists – Company located in British Columbia selling ophthalmic lenses to Quebec residents by Internet – Whether ss. 16 and 25 of *Optometry Act*, CQLR c. O-7, prohibit sale of ophthalmic lenses to Quebec residents by person located outside province.

The respondent Coastal Contacts Inc. (“Coastal”) is a company headquartered in British Columbia that sells ophthalmic lenses to Quebec residents through its websites even though it has no establishment in Quebec. Coastal has a contract for services with the respondent Gestion Progex (“Progex”), a corporation whose head office is in Quebec. Under that contract, Progex redirects customers interested in the goods advertised on its website to Coastal’s websites. Coastal’s sales activities comply with the legislation in force in British Columbia.

On January 11, 2010, the applicant Ordre des optométristes du Québec filed a motion for a declaratory judgment with the Superior Court, seeking a declaration that Coastal and Progex were contravening the *Optometry Act* through their websites by claiming to have the right to engage in a professional activity reserved to the members of the Ordre or by

acting in such a way as to lead to the belief that they were authorized to do so. The Ordre argued that the sale of ophthalmic lenses was an act reserved to optometrists under ss. 16 and 25 of the *Optometry Act*.

The trial judge found that, under Quebec civil law, the contract of sale was formed in British Columbia and was governed by the law of that province. He also found that s. 16 OA does not prohibit the sale of ophthalmic lenses to Quebec residents by a person located outside the province. Although the purpose of OA is to protect the public, acts dealing with the sale of ophthalmic lenses are less clearly connected to protection of the public and, from this perspective, the reservation in s. 16 OA seeks rather to grant an economic monopoly to professionals (para. 53). He stated that the OA had no extraterritorial effect in this case because the situation had no real and substantial connection to Quebec. The Court of Appeal dismissed the appeal.

December 3, 2014
Quebec Superior Court
(Mayer J.)
[2014 QCCS 5886](#)

Motion for declaratory judgment dismissed

May 16, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Giroux and Savard JJ.A.)
[2016 QCCA 837](#); 500-09-024950-156

Appeal dismissed

August 12, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37135 **Ordre des optométristes du Québec c. Coastal Contacts Inc. et 9130-4329 Québec inc. (faisant affaires sous la raison sociale de Gestion Progex)**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024950-156, 2016 QCCA 837, daté du 16 mai 2016, est rejetée avec dépens.

Droit des professions – Optométristes – Vente par Internet de lentilles ophtalmiques à des résidents du Québec par une entreprise située en Colombie-Britannique – Les articles 16 et 25 de la *Loi sur l'optométrie*, RLRQ c. O-7, prohibent-ils la vente de lentilles ophtalmiques à des résidents québécois par une personne située hors de la province?

L'intimée Coastal Contacts inc. (« Coastal ») est une entreprise dont le siège social se situe en Colombie-Britannique et qui, bien qu'elle n'ait pas d'établissement au Québec, vend des lentilles ophtalmiques aux résidents du Québec par l'entremise de ses sites web. Coastal est liée à l'intimée Gestion Progex (« Progex »), une société commerciale avec siège social au Québec, par un contrat de service. Aux termes de ce contrat, Progex redirige les clients qui sont intéressés par les biens annoncés sur son site web vers les sites web de Coastal. Les activités de vente de Coastal sont conformes aux lois en vigueur en Colombie-Britannique.

Le 11 janvier 2010, l'Ordre des optométristes du Québec, demandeur, dépose une requête en jugement déclaratoire à la Cour supérieure afin qu'il soit déclaré que Coastal et Progex contreviennent à la *Loi sur l'optométrie* par l'entremise de leurs sites Web en prétendant avoir le droit d'exercer une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre ou en agissant de manière à donner lieu de croire qu'elles sont autorisées à ce faire. L'Ordre avance que la vente de lentilles ophtalmiques est un acte réservé aux optométristes par application des articles 16 et 25 de la *Loi sur l'optométrie*.

Le juge de première instance conclut qu'en application du droit civil québécois, le contrat de vente a été formé en Colombie-Britannique, et c'est le droit de cette province qui régit le contrat. Il estime aussi que l'art. 16 LSO ne prohibe pas la vente de lentilles ophtalmiques à des résidents québécois par une personne située hors de la province. Même si le but de la LSO est de protéger le public, les actes ayant pour objet la vente de lentilles ophtalmiques ont un lien moins clair avec la protection du public, et dans cette optique, la réserve faite à l'art. 16 LSO cherche plutôt à conférer un monopole économique aux professionnels (par. 53). Il précise que la LSO n'a pas une portée extraterritoriale en l'espèce, puisque la situation en cause ne présente pas de lien réel et substantiel avec le Québec. La Cour d'appel rejette l'appel.

Le 3 décembre 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Mayer)
[2014 QCCS 5886](#)

Requête en jugement déclaratoire rejetée

Le 16 mai 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Giroux et Savard)
[2016 QCCA 837](#); 500-09-024950-156

Appel rejeté

Le 12 août 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37163 **Wael Chamoun v. Her Majesty the Queen**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec, Numbers 500-10-005860-158 and 500-10-005797-152, 2015 QCCA 798, dated May 1st, 2015, is dismissed.

Criminal law – Appeal – Appeal to Supreme Court of Canada – Whether Court of Appeal erred in refusing leave to appeal – Whether application for leave to appeal raises question of public importance.

Wael Chamoun was charged with a series of offences consisting primarily of breaking and entering, attempt to break and enter, theft in dwelling-houses, and possession of stolen property. The offences had been committed in July 2013. In August 2013, a search warrant executed in Mr. Chamoun's home had resulted in the seizure of numerous stolen articles. The charges of possession of stolen property laid against Mr. Chamoun resulted from that seizure. Mr. Chamoun was found guilty and was sentenced to 43 months. The Court of Appeal denied him leave to appeal.

August 1, 2014
Court of Québec
(Judge Desautniers)

Applicant found guilty

December 5, 2014
Court of Québec
(Judge Desautniers)
2014 QCCQ 12410

Applicant sentenced to 43 months

May 1, 2015
Quebec Court of Appeal
(Hilton, Vézina and Gagnon JJ.A.)
2015 QCCA 798

Various motions by applicant dismissed (motions for release pending appeal, leave to appeal against sentence, leave to appeal against conviction out of time and leave to appeal against convictions and sentence, and motion concerning incompetence of lawyer)

August 4, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave and application for leave to appeal filed

37163 Wael Chamoun c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec, numéros 500-10-005860-158 et 500-10-005797-152, 2015 QCCA 798, daté du 1er mai 2015, est rejetée.

Droit criminel – Appel – Appel à la Cour suprême du Canada – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant la permission d'appeler? – La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public?

Wael Chamoun est accusé d'une série d'infractions consistant principalement en des introductions par effraction, tentative d'introduction par effraction, vols dans des maisons d'habitation et recel. Les infractions ont été commises en juillet 2013. En août 2013, un mandat de perquisition a été exécuté chez M. Chamoun et a permis la saisie de nombreux objets volés. Les accusations de recel portées contre M. Chamoun découlent de cette saisie. Monsieur Chamoun est reconnu coupable et est condamné à purger une peine de 43 mois. La Cour d'appel a rejeté les permissions d'appeler.

Le 1^{er} août 2014
Cour du Québec
(La juge Desaulniers)

Demandeur reconnu coupable

Le 5 décembre 2014
Cour du Québec
(La juge Desaulniers)
2014 QCCQ 12410

Demandeur condamné à purger une peine de 43 mois

Le 1^{er} mai 2015
Cour du Québec
(Les juges Hilton, Vézina et Gagnon)
2015 QCCA 798

Toutes les requêtes du demandeur rejetées (Requêtes pour mise en liberté en attendant l'appel, pour permission d'appeler d'une peine, pour permission de faire appel d'une conviction en délai, pour permission de faire appel des convictions et de la sentence, requête relative à l'incompétence de l'avocat)

Le 4 août 2016
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation et demande d'autorisation d'appel déposées

37123 **Ottawa Police Service (Chief of Police) v. Constable Kevin Jacobs, Mark Krupa (Public Complainant), Ontario Civilian Police Commission and Police Association of Ontario**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C61012, 2016 ONCA 345, dated May 10, 2016, is dismissed with no order as to costs.

Administrative law – Law of professions – Discipline – Police disciplinary proceedings – Standard of proof – Complaint alleging police misconduct brought under Ontario *Police Services Act* (“PSA”) – PSA specifying that police chief shall take disciplinary action if misconduct “proved on clear and convincing evidence” – Ottawa Police Services hearing officer finding misconduct based on “balance of probabilities” standard of proof – Decision upheld by Ontario Civilian Police Commission on basis that “clear and convincing evidence” describes nature and quality of evidence required, not standard of proof – Judicial review of Commission decision dismissed by Divisional Court – Court of Appeal allowing appeal and remitting matter back to Commission on basis that “clear and convincing evidence” constitutes higher intermediate standard of proof – *Police Services Act*, R.S.O. 1990, c. P.15, s. 84(1).

The respondent Constable Kevin Jacobs was found guilty of misconduct under the Ontario *Police Services Act* (“PSA”). Section 84(1) of the PSA states that the chief of police shall take disciplinary action if misconduct has been “proved on clear and convincing evidence”. The Ontario Civilian Police Commission affirmed the finding of misconduct, concluding that the standard of proof is a “balance of probabilities”. The Commission determined that the words “clear and convincing evidence” describe the nature and quality of the evidence required.

The Divisional Court dismissed Cst. Jacobs’ application for judicial review, finding that there is only one applicable standard of proof in civil cases – a balance of probabilities – based on *F.H. v. McDougall*, [2008] 3 S.C.R. 41. The Divisional Court distinguished the decision in *Penner v. Niagara (Regional Police Services Board)*, [2013] 2 S.C.R. 125. The Ontario Court of Appeal allowed Cst. Jacobs’ appeal and set aside the decision of the Divisional Court, remitting the matter back to the Commission for reconsideration in accordance with the Court of Appeal’s reasons. The Court of Appeal found that the Divisional Court erred in relying on *McDougall* and in failing to follow *Penner*, and that the standard of proof in PSA disciplinary hearings is a higher intermediate standard of “clear and convincing evidence”, and not a balance of probabilities.

May 27, 2015
Ontario Superior Court of Justice (Div. Ct.)
(Matlow, Lofchik and Donohue JJ.)
[2015 ONSC 2240](#)

Application for judicial review of misconduct decision,
filed by Cst. Jacobs – dismissed

May 10, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Hourigan and Brown JJ.A.)
[2016 ONCA 345](#)

Appeal filed by Cst. Jacobs – allowed; matter remitted to
Ontario Civilian Police Commission for reconsideration

August 8, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Ottawa Police
Service

37123 **Service de police d'Ottawa (Chef de police) c. Agent Kevin Jacobs, Mark Krupa (plaignant),
Commission civile de l'Ontario sur la police et Police Association of Ontario**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C61012, 2016 ONCA 345, daté du 10 mai 2016, est rejetée sans ordonnance quant aux dépens.

Droit administratif – Droit des professions – Discipline – Procédures disciplinaires relatives à la police – Norme de preuve – Plainte alléguant l'inconduite policière déposée en vertu de la *Loi sur les services policiers* (la « *LSP* ») de l'Ontario – *LSP* précisant que le chef de police doit prendre une mesure disciplinaire si l'inconduite est « prouvée sur la foi de preuves claires et convaincantes » – Agent d'audience du Service de police d'Ottawa concluant à une inconduite selon la norme de preuve de la « prépondérance des probabilités » – Décision confirmée par la Commission civile de l'Ontario sur la police au motif que les mots « preuves claires et convaincantes » décrivent la nature et la qualité de la preuve requise, et non la norme de preuve applicable – Rejet par la Cour divisionnaire de la demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission – Cour d'appel accueillant l'appel et renvoyant l'affaire à la Commission au motif que le critère des « preuves claires et convaincantes » constitue une norme de preuve intermédiaire plus élevée – *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, c. P.15, par 84(1).

L'agent Kevin Jacobs intimé a été déclaré coupable d'inconduite en vertu de la *Loi sur les services policiers* de l'Ontario (la « *LSP* »). Suivant le par. 84(1) de cette loi, le chef de police doit prendre une mesure disciplinaire si l'inconduite est « prouvée sur la foi de preuves claires et convaincantes ». La Commission civile de l'Ontario sur la police a confirmé la conclusion d'inconduite, concluant que la norme de preuve applicable était celle de la « prépondérance des probabilités ». Elle a jugé que les mots « preuves claires et convaincantes » décrivaient la nature et la qualité de la preuve requise.

La Cour divisionnaire a rejeté la demande de contrôle judiciaire de l'agent Jacobs, concluant que, suivant l'arrêt *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41, il n'existe qu'une seule norme de preuve applicable en matière civile, celle de la prépondérance des probabilités. La Cour divisionnaire a établi une distinction d'avec l'affaire *Penner c. Niagara (Commission régionale de services policiers)*, [2013] 2 R.C.S. 125. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel de l'agent Jacobs et a annulé la décision de la Cour divisionnaire, renvoyant l'affaire à la Commission pour qu'elle la réexamine conformément à ses motifs. La Cour d'appel a conclu que la Cour divisionnaire avait commis une erreur en se fondant sur l'arrêt *McDougall* et ne suivant pas l'arrêt *Penner*, et que la norme de preuve dans une audience disciplinaire tenue sous le régime de la *LSP* était la norme intermédiaire plus élevée des « preuves claires et convaincantes », et non celle de la prépondérance des probabilités.

27 mai 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire)
(Juges Matlow, Lofchik et Donohue)
[2015 ONSC 2240](#)

Demande de contrôle judiciaire déposée par l'agent Jacobs à l'encontre du verdict d'inconduite – rejetée

10 mai 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Hourigan et Brown)
[2016 ONCA 345](#)

Appel déposé par l'agent Jacobs – accueilli; affaire renvoyée à la Commission civile de l'Ontario sur la police pour réexamen

8 août 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par le Service de police d'Ottawa

37068 **Jean Duval v. La Capitale assurances générales inc.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file an amended application for leave to appeal is granted. The motion to extend the time to serve the response is granted. The motion to hold the application for leave to appeal in abeyance is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024995-151, 2015 QCCA 2055, dated December 8, 2015, is dismissed.

Civil procedure – Leave to appeal – Time – Peremptory time limit – Action in damages dismissed at preliminary stage because it found to be improper – Application for leave to appeal filed more than six months after judgment – Special leave to appeal denied – Whether Court of Appeal erred in denying special leave to appeal – *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25, arts. 26, 523.

In October 2013, the applicant, Mr. Duval, brought an action against the respondent, La Capitale assurances générales inc. (“La Capitale”), in which he sought a total of \$950,000 in compensatory and exemplary damages. He alleged that he had been dismissed by La Capitale without cause on October 21, 2010.

He subsequently retained counsel, submitted to an examination on discovery and agreed to give a number of undertakings. Despite several extensions of time, he did not give all the undertakings. La Capitale eventually brought a motion to dismiss the action under art. 54.1 C.C.P., and it was granted by the Superior Court.

Mr. Duval filed a motion for leave to appeal out of time more than six months after the Superior Court’s judgment. The Court of Appeal dismissed the motion on the basis that, because the time limit provided for in art. 523 C.C.P. was peremptory, it could not be extended.

December 12, 2014
Quebec Superior Court
(Pinsonnault J.)
[2014 QCCS 6200](#)

Motion to dismiss action granted; action dismissed

March 16, 2015
Quebec Court of Appeal
(Duval Hesler C.J.Q. and Hilton and Émond JJ.A.)
[2015 QCCA 508](#)

Appeal as of right quashed

December 8, 2015
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton, Dufresne and Vaclair JJ.A.)
[2015 QCCA 2055](#); 500-09-024995-151

Motion for leave to appeal out of time dismissed

February 8, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 14, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to hold matter in abeyance filed

37068 **Jean Duval c. La Capitale assurances générales inc.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La requête pour signifier et déposer hors délai une demande d'autorisation d'appel amendée est accueillie. La requête en prorogation du délai de signification de la réponse est accueillie. La requête en vue de faire suspendre la demande d'autorisation d'appel est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024995-151, 2015 QCCA 2055, daté du 8 décembre 2015, est rejetée.

Procédure civile – Permission d'appel – Délais – Délai de rigueur – Recours en dommages-intérêts rejeté au stade préliminaire parce que jugé abusif – Permission d'appeler demandée plus de six mois après le jugement – Permission spéciale d'appeler refusée – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser la permission spéciale d'appeler? – *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25, art. 26, 523.

La requête pour signifier et déposer hors délai une demande d'autorisation d'appel amendée est accueillie. La requête en prorogation du délai de signification de la réponse est accueillie. La requête en vue de faire suspendre la demande d'autorisation d'appel est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024995-151, 2015 QCCA 2055, daté du 8 décembre 2015, est rejetée.

En octobre 2013, le demandeur, M. Duval, intente contre l'intimée, La Capitale assurances générales inc. (« La Capitale »), un recours par lequel il demande une somme totale de 950 000\$ en dommages-intérêts compensatoires et exemplaires. Il allègue avoir été congédié le 21 octobre 2010 par La Capitale sans motifs.

Par la suite, il retient les services d'un avocat, se soumet à un interrogatoire au préalable et s'engage alors à fournir plusieurs engagements. Malgré plusieurs prorogations de délais, il ne fournit pas tous les engagements. Éventuellement, La Capitale présente une requête en vertu de l'art. 54.1 C.p.c. pour le rejet du recours, laquelle est accueillie par la Cour supérieure.

M. Duval produit une requête pour permission d'appeler hors délai plus de six mois après le jugement. La Cour d'appel rejette la requête au motif que le délai prévu à l'art. 523 C.p.c. étant de rigueur, elle ne peut le proroger.

Le 12 décembre 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Pinsonnault)
[2014 QCCS 6200](#)

Requête en rejet de l'action accueillie; action rejetée

Le 16 mars 2015
Cour d'appel du Québec
(La juge en chef Duval Hesler et les juges
Hilton et Émond)
[2015 QCCA 508](#)

Appel de plein droit cassé

Le 8 décembre 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Hilton, Dufresne et Vaclair)
[2015 QCCA 2055](#); 500-09-024995-151

Requête pour permission d'appeler hors délai rejetée

Le 8 février 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 14 juin 2016
Cour suprême du Canada

Requête pour mettre le dossier en suspens déposée

37113 Pourslo International Development Inc. v. Veronique Saint-Amour, Marie-Claude Saint-Amour and Étienne Saint-Amour (respondents in continuance of proceeding in their capacity as liquidators of the succession of the late Normand Saint-Amour)
(Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025919-168, 2016 QCCA 774, dated May 2, 2016, is dismissed with costs.

Law of Professions – Lawyers – Professional liability – Negligence – Prescription – Lawyer admitting error in the applicable prescriptive period resulting in the action being dismissed – Assessment of the merits of the underlying action to determine damages arising from the breach of the lawyer’s professional obligations – Whether the lower courts erred in finding the action had no reasonable chance of success – Whether the lower courts imposed a heavier burden of proof on the applicant – Whether the lower courts erred in their assessment of the facts.

Me Normand Saint-Amour, when advising Pourslo International Development Inc. (“Pourslo”) regarding a law suit against another company, made an error in the applicable prescription period. As a result, Pourslo’s action against the company was summarily dismissed, because of the applicable prescription. Pourslo then filed an action for damages against Me Normand Saint-Amour.

January 25, 2016
Superior Court of Quebec
(Poirier J.)
[2016 QCCS 611](#)

Action for damages against the lawyer dismissed

May 2, 2016
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Dutil, Vézina and Mainville JJ.A.)
[2016 QCCA 774](#)

Motion to dismiss the appeal granted

August 2, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37113 Pourslo International Development Inc. c. Véronique Saint-Amour, Marie-Claude Saint-Amour Étienne Saint-Amour (intimés en reprise d’instance en qualité de liquidateurs de la succession de feu M^e Normand Saint-Amour)
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025919-168, 2016 QCCA 774, daté du 2 mai 2016, est rejetée avec dépens.

Droit des professions – Avocats – Responsabilité professionnelle – Négligence – Prescription – Avocat admettant avoir fait erreur dans le calcul du délai de prescription applicable, erreur ayant entraîné le rejet de l’action – Appréciation du bien-fondé de l’action principale en vue de déterminer le préjudice subi en raison du manquement par l’avocat à ses obligations professionnelles – Les juridictions inférieures ont-elles conclu à tort que l’action n’avait

aucune chance raisonnable de succès? – Les juridictions inférieures ont-elles imposé un fardeau de preuve plus lourd à la demanderesse? – Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur dans leur appréciation des faits?

M^e Normand Saint-Amour a fait erreur dans le calcul du délai de prescription applicable lorsqu’il a conseillé Pourslo International Development Inc. (« Pourslo ») relativement à une poursuite en justice que celle-ci souhaitait intenter contre une autre société. L’action intentée par Pourslo contre cette société a donc été rejetée sommairement pour cause de prescription. Pourslo a par la suite poursuivi M^e Normand Saint-Amour en dommages-intérêts.

25 janvier 2016
Cour supérieure du Québec
(Juge Poirier)
[2016 QCCS 611](#)

Action en dommages-intérêts intentée contre l’avocat
rejetée

2 mai 2016
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Juges Dutil, Vézina et Mainville)
[2016 QCCA 774](#)

Requête en rejet d’appel accueillie

2 août 2016
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

37018 **Gilles Patenaude v. R. Racicot Ltée**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025583-154, 2016 QCCA 722, dated April 25, 2016, is dismissed.

Civil procedure – Leave to appeal out of time – Whether Court of Appeal should have granted leave to appeal – Whether resiliation of lease wrongly obtained by respondent – Whether it was wrong for respondent to dispose of vehicles located on its property before final judgment rendered.

The applicant, Mr. Patenaude, was leasing land from the respondent, R. Racicot Ltée, as a place to store used vehicles belonging to him. Alleging that Mr. Patenaude was not paying the rent, R. Racicot Ltée successfully applied to the Court of Québec for resiliation of the lease.

The Court of Québec ordered Mr. Patenaude to pay \$1,760.00 in arrears. It ordered the eviction of the applicant and removal of the property stored on the land. The court stated that should the applicant fail to remove the property before June 1, 2015, R. Racicot Ltée would be authorized to dispose of it, [TRANSLATION] “in respect of which disposal [Mr. Patenaude] shall have no remedy, and [R. Racicot Ltée] shall bear the costs of removing the . . . property”. Regarding those costs, the Court of Québec authorized R. Racicot Ltée to recover them out of the proceeds of sale of the property.

The Superior Court dismissed a motion in evocation on the basis that it was clearly unfounded in law, even if it were to be assumed that the alleged facts were true. The Court of Appeal dismissed a motion by Mr. Patenaude for leave to appeal out of time. It found that Mr. Patenaude had failed to show that it had been impossible for him to act within the time limit. It also found that the appeal had no reasonable chance of success.

May 8, 2015
Court of Québec
(Judge Dupuis)

Motion to institute proceedings granted; lease resiliated; applicant ordered to pay respondent \$1,760.00; eviction of applicant ordered; respondent authorized to dispose of applicant's property and to recover costs out of proceeds of sale should applicant fail to remove property in question from land

August 25, 2015
Superior Court
(Picard J.)

Motion to institute proceedings in evocation dismissed

April 25, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Vaclair and Marcotte JJ.A.)
50-09-025583-154

Motion for leave to appeal out of time dismissed

May 10, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37018 **Gilles Patenaude c. R. Racicot Ltée**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025583-154, 2016 QCCA 722, daté du 25 avril 2016, est rejetée.

Procédure civile – Permission d'appeler hors délai – La Cour d'appel aurait-elle dû accorder la permission d'appeler? – Est-ce à tort que l'intimée a obtenu la résiliation du bail? – Est-ce à tort que l'intimée a disposé des véhicules situés sur son terrain avant qu'un jugement final ne soit rendu?

Le demandeur, M. Patenaude, louait de l'intimée, R. Racicot Ltée, un terrain pour y entreposer des véhicules usagés qui lui appartenaient. Alléguant que M. Patenaude ne s'acquittait pas du loyer, R. Racicot Ltée s'est adressée avec succès à la Cour du Québec pour faire résilier le bail.

La Cour du Québec condamne M. Patenaude à payer 1 760,00 \$ à titre d'arrérages. Elle ordonne l'expulsion du demandeur et des biens entreposés sur le terrain. Elle précise qu'à défaut pour le demandeur de retirer les biens avant le 1^{er} juin 2015, R. Racicot Ltée sera autorisée à disposer des biens « sans recours pour [M. Patenaude] à charge pour cette dernière d'assurer les frais d'enlèvement des biens ». Pour ce qui est des frais d'enlèvement, la Cour du Québec permet à R. Racicot Ltée de se rembourser à même le produit de la vente des biens.

La Cour supérieure rejette une requête en évocation parce que manifestement mal fondée en droit, et ce, à supposer même que les faits allégués soient vrais. La Cour d'appel rejette la requête de M. Patenaude pour permission d'appeler hors délai. Elle estime que M. Patenaude n'a pas su démontrer qu'il ne pouvait agir à l'intérieur du délai prescrit. De plus, elle juge que l'appel ne présente aucune chance raisonnable de succès.

Le 8 mai 2015
Cour du Québec
(La juge Dupuis)

Requête introductive d'instance accueillie; bail résilié; demandeur condamné à payer à l'intimée la somme de 1 760,00 \$; expulsion du demandeur ordonnée; intimée autorisée à disposer des biens du demandeur et à se rembourser à même le produit de la vente, à défaut pour le demandeur de retirer les biens en question de la propriété en cause

Le 25 août 2015
Cour supérieure
(La juge Picard)

Requête introductive d'instance en évocation rejetée

Le 25 avril 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Vaclair et Marcotte)
50-09-025583-154

Requête pour permission d'appeler hors délai rejetée

Le 10 mai 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37251 **Jean-Sébastien Lamontagne v. Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada and Canada Post**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-026186-163, 2016 QCCA 1556, dated September 12, 2016, is dismissed with costs.

Civil procedure – Appeal – Dismissal of appeal – Whether Court of Appeal erred in granting motions for dismissal of appeal.

The applicant, Mr. Lamontagne, alleged that he had been defrauded after transferring \$3,000 via services of MoneyGram Payment Systems Canada, Inc. (“MoneyGram”) to the vendors of an automobile he sought to purchase. He brought proceedings in the Superior Court against the Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada and Canada Post in which he claimed a total of \$1,000,000 in exemplary damages.

The Office of the Superintendent and Canada Post obtained the dismissal of the action by means of an exception to dismiss. Mr. Lamontagne appealed that decision, but the Court of Appeal granted motions for dismissal of the appeal, holding that the trial judge’s decision was well founded and that Mr. Lamontagne was alleging no facts specific to his situation that would suffice for him to bring legal proceedings against the respondents.

June 13, 2016
Quebec Superior Court
(Mainville J.)
[2016 QCCS 4954](#)

Application to dismiss of Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada granted; originating application dismissed

September 12, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Bich and Lévesque JJ.A.)
[2016 QCCA 1556](#)

Motions for dismissal of appeal granted; appeal dismissed

October 4, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37251 **Jean-Sébastien Lamontagne c. Bureau du surintendant des institutions financières Canada et Postes Canada**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-026186-163, 2016 QCCA 1556, daté du 12 septembre 2016, est rejetée avec dépens.

Procédure civile – Appel – Rejet d'appel – La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'accueillir les requêtes en rejet d'appel?

Le demandeur, M. Lamontagne allègue avoir été victime de fraude après qu'il eût transféré, au moyen des services de MoneyGram Payment Systems Canada inc. (« MoneyGram »), une somme de 3 000 \$ aux vendeurs de l'automobile qu'il cherchait à acquérir. Il intente devant la Cour supérieure un recours contre le Bureau du surintendant des institutions financières Canada et Postes Canada, par lequel il leur réclame au total 1 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts exemplaires.

Le Bureau et Postes Canada obtiennent le rejet du recours pour cause d'irrecevabilité. M. Lamontagne porte la décision en appel, mais la Cour d'appel accueille des requêtes en rejet d'appel. Elle estime que la décision de première instance est bien fondée et que M. Lamontagne n'allègue aucun fait propre à sa situation qui serait de nature à lui permettre d'exercer un recours en justice contre les intimés.

Le 13 juin 2016
Cour supérieure du Québec
(La juge Mainville)
[2016 QCCS 4954](#)

Demande en irrecevabilité du Bureau du surintendant des institutions financières Canada accueillie; Demande introductive d'instance rejetée

Le 12 septembre 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Bich et Lévesque)
[2016 QCCA 1556](#)

Requêtes en rejet d'appel accueillies; appel rejeté

Le 4 octobre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37080 **Saskatchewan Government and General Employees Union and Charles Peterson v. Government of Saskatchewan**
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Coram: Moldaver, Côté and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACV2784, 2016 SKCA 56, dated April 20, 2016, is dismissed with costs.

Administrative law – Judicial review – Standard of review – Pensions – Employee receiving camp differential pay in addition to salary – Board determining that camp differential pay is not salary within the meaning of *Superannuation (Supplementary Provisions) Act*, R.S.S. 1978, c. S-64, for the calculation of employee’s pension entitlement – Does the reasonableness standard of review require a reviewing court to give its own interpretation to the statutory provision at issue of an administrative tribunal’s home statute in order to determine if there is a range of reasonable outcomes and if so, what that range is? – In cases where a statutory provision is unambiguous or has only one plain and ordinary meaning, if the administrative tribunal does not adopt that meaning, is its decision unreasonable?

Charles Peterson was employed with the Government of Saskatchewan on a full-time basis. During his employment, he was a member of the Saskatchewan Government and General Employees Union and the Public Service Superannuation Plan. Mr. Peterson was a youth worker and worked camp shifts at youth corrections facilities located outside of urban centres. Under the collective agreement, in addition to his regular pay, he received camp differential pay, an additional pay for regular hours worked by employees on camp shifts who are not able to return home at the end of each work day.

In 2002, Mr. Peterson stopped work due to an injury and began receiving Long-Term Disability (LTD) benefits. Under the LTD plan, a claimant’s benefits are determined with reference to his or her salary at the time he or she becomes disabled. Camp differential is specifically included as part of salary under the LTD plan. The LTD plan remitted pension contributions to the pension plan on Mr. Peterson’s behalf. Initially, these contributions were based on his salary, including camp differential. The pension plan administrator later took the position that camp differential pay does not count as salary for the purpose of pension contributions, and issued a refund to Mr. Peterson for the contributions already made in relation to camp differential.

The Union filed a complaint with the Public Service Superannuation Board seeking a determination that camp differential pay is “salary” for the purpose of determining an employee’s pension entitlement.

August 26, 2014
Public Service Superannuation Board
Unreported

Determination of pension entitlement

September 16, 2015
Queen’s Bench for Saskatchewan
(Kalmakoff J.)
[2015 SKQB 283](#)

Application for judicial review granted

April 20, 2016
Court of Appeal for Saskatchewan (Regina)
(Caldwell, Herauf and Ryan-Froslic JJ.A.)
[2016 SKCA 56](#)

Appeal allowed

June 20, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37080 Saskatchewan Government and General Employees Union et Charles Peterson c. Gouvernement de la Saskatchewan

(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram: Les juges Moldaver, Côté et Brown

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACV2784, 2016 SKCA 56, daté du 20 avril 2016, est rejetée avec dépens.

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Norme de contrôle – Pensions – L'employé recevait une « prime de camp » en sus de son salaire – La commission a conclu que la prime de camp n'était pas un salaire au sens de la *Superannuation (Supplementary Provisions) Act*, R.S.S. 1978, c. S-64, aux fins du calcul du droit à pension de l'employé – La norme de contrôle de la décision raisonnable oblige-t-elle une cour de révision à donner sa propre interprétation de la disposition législative en cause de la loi constitutive d'un tribunal administratif pour déterminer s'il y a un éventail d'issues raisonnables possibles et, dans l'affirmative, quel serait cet éventail? – Dans les cas où une disposition législative n'est pas ambiguë ou n'a qu'un seul sens ordinaire, si le tribunal administratif n'adopte pas cette interprétation, sa décision est-elle déraisonnable?

Charles Peterson était employé à plein temps du gouvernement de la Saskatchewan. Pendant son emploi, il était membre du Saskatchewan Government and General Employees Union et participant du Public Service Superannuation Plan. Monsieur Peterson était un travailleur auprès des jeunes et travaillait des quarts de camp dans des établissements correctionnels pour jeunes situés à l'extérieur des centres urbains. En vertu de la convention collective, en plus de sa paye régulière, il recevait une « prime de camp », c'est-à-dire une rémunération supplémentaire pour les heures régulières travaillées par des employés sur des quarts de camp qui ne pouvaient pas rentrer chez eux à la fin de chaque journée de travail.

En 2002, M. Peterson a cessé de travailler en raison d'une blessure et a commencé à recevoir des prestations d'invalidité de longue durée (ILD). En vertu du régime d'ILD, les prestations du demandeur sont déterminées en fonction de son salaire au moment où il devient invalide. La prime de camp est expressément incluse dans le salaire en vertu du régime d'ILD. Le régime d'ILD a versé les cotisations de pension au régime de pensions au nom de M. Peterson. Initialement, ces cotisations étaient établies en fonction de son salaire, y compris la prime de camp. Par la suite, l'administrateur du régime de pensions a estimé que la prime de camp ne comptait pas comme salaire aux fins des cotisations de pension et a remboursé à M. Peterson les cotisations déjà versées en lien avec la prime de camp.

Le syndicat a déposé une plainte à la Public Service Superannuation Board, sollicitant une décision portant que la prime de camp représentait un « salaire » aux fins de déterminer le droit à pension d'un employé.

26 août 2014
Public Service Superannuation Board
Non publié

Détermination du droit à pension

16 septembre 2015
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Kalmakoff)
[2015 SKQB 283](#)

Jugement accueillant la demande de contrôle judiciaire

20 avril 2016
Cour d'appel de la Saskatchewan (Regina)
(Juges Caldwell, Herauf et Ryan-Froslic)
[2016 SKCA 56](#)

Arrêt accueillant l'appel

20 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37212 Timothy Keizer v. Attorney General of Ontario, Person-in-Charge of Waypoint Centre for Mental Health Care and Person-in-Charge of St. Joseph's Healthcare Hamilton
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: Moldaver, Côté and Rowe JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C61774 and C61899, 2016 ONCA 483, dated June 16, 2016, is dismissed.

Charter of Rights – Principles of fundamental justice guaranteed by s. 7 of the *Charter* – Criminal law – Mental disorder – Whether the Ontario Review Board, when reviewing a disposition pursuant to s. 672.54 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 can rely on its own expertise to form the primary opinion evidence on which to base its decision or to justify a particular substantive result – Whether the Ontario Review Board fulfilled its statutory mandate and complied with s. 7 of the *Charter* when it made a disposition on a file review alone and without regard to the current mental status of the person before it – Whether it was reasonable to detain a person and maintain the jurisdiction of the Board pursuant to section 672.54 of the *Criminal Code* on the basis of a file review alone – *Charter* s. 7.

The index offence was a failure to comply with a recognizance following a charge of threatening death in 2012. The applicant was found not criminally responsible (NCR) for breaching his recognizance and held at St. Joseph's. (He was subsequently acquitted of the threatening death charge.) He was diagnosed with delusional disorder, persecutory type and assessed as incapable of consenting to treatment. The applicant's request for an absolute discharge was denied by the Ontario Review Board. The applicant was transferred from Waypoint Centre for Mental Health Care to St. Joseph's pursuant to a hybrid disposition. The Court of Appeal dismissed the appeal.

February 1, 2016
Ontario Review Board
(Alternative Chairperson: Miller; Members: Kunjukrishnan, Furlong, Fromstein, Little)

Applicant's request for an absolute discharge denied, applicant transferred from Waypoint Centre for Mental Health Care to St. Joseph's pursuant to a hybrid disposition

June 16, 2016
Court of Appeal for Ontario
(MacFarland, van Rensburg, Huscroft JJ.A.)
2016 ONCA 483; C61774/C61899
<http://canlii.ca/t/g3s9>

Appeal dismissed

September 28, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

37212 **Timothy Keizer c. Procureur général de l'Ontario, responsable du Waypoint Centre for Mental Health Care et responsable de St. Joseph's Healthcare Hamilton**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram: Les juges Moldaver, Côté et Rowe

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C61774 et C61899, 2016 ONCA 483, daté du 16 juin 2016, est rejetée.

Charte des droits – Principes de justice fondamentale garantis par l'art. 7 de la *Charte* – Droit criminel – Trouble mental – Lorsqu'elle examine une décision en application de l'art. 672.54 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, la Commission ontarienne d'examen peut-elle s'appuyer sur sa propre expertise pour constituer la preuve d'opinion principale sur laquelle elle fonde sa décision ou pour justifier un résultat en particulier sur le fond? – La Commission ontarienne d'examen s'est-elle acquittée de la charge que lui confère la loi et s'est-elle conformée à l'art. 7 de la *Charte* lorsqu'elle a pris une décision au vu du dossier seulement et sans égard à l'état mental actuel de l'intéressé? – Était-il raisonnable de détenir quelqu'un et de confirmer la compétence de la Commission en application de l'art. 672.54 du *Code criminel* au vu du dossier seulement? – *Charte* art. 7.

Le demandeur a été accusé d'avoir manqué à un engagement à la suite d'une accusation d'avoir proféré des menaces de mort en 2012. Le demandeur a été déclaré non responsable criminellement d'avoir manqué à son engagement et a été détenu à St-Joseph's. (Il a subséquemment été acquitté de l'accusation d'avoir proféré des menaces de mort.) On a diagnostiqué chez lui un trouble délirant de persécution et on l'a jugé incapable de consentir à un traitement. La Commission ontarienne d'examen a rejeté la demande de libération inconditionnelle du demandeur. Le demandeur a été transféré du Waypoint Centre for Mental Health Care à St. Joseph's en exécution d'une décision hybride. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

1^{er} février 2016
Commission ontarienne d'examen
(Président suppléant Miller; commissaires
Kunjukrishnan, Furlong, Fromstein et Little)

Rejet de la demande de libération inconditionnelle du demandeur, transfèrement du demandeur du Waypoint Centre for Mental Health Care à St. Joseph's en exécution d'une décision hybride

16 juin 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacFarland, van Rensburg et Huscroft)
2016 ONCA 483; C61774/C61899
<http://canlii.ca/t/g3s9>

Rejet de l'appel

28 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

37066 **Sebastien Didier Ayangma v. Her Majesty the Queen**
(P.E.I.) (Criminal) (By Leave)

Coram: Moldaver, Côté and Rowe JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Prince Edward Island Court of Appeal, Number S1-CA-1320, 2016 PECA 6, dated April 5, 2016, is dismissed.

Charter of rights – Criminal law – Drug trafficking – Whether the Applicant has been denied fundamental justice – Whether the Applicant has been denied a constitutional right to make full answer and defence – Whether defence counsel has an obligation to bring any failures, non-disclosure and/or any incomplete or improper disclosures to the attention of the trial judge in a timely manner.

After a five-day trial, Ayangma was found guilty of four counts of trafficking in cocaine contrary to the *Controlled Drugs and Substances Act*. Having previously advised the court that he would raise the issue of entrapment in the event the court convicted him, the trial resumed to deal with the issue. The court subsequently rejected the defence of entrapment and Ayangma was sentenced to a period of 30 months incarceration. Ayangma did not dispute his guilt, but appealed his sentence as well as the trial judge's rejection of his defence of entrapment. He also made a motion to adduce fresh evidence which was also dismissed. Ayangma brought an application before the Court of Appeal seeking release pending the disposition of the appeal which was dismissed, as was the review of that decision. He also unsuccessfully brought a further motion to appoint his father as his agent. The Court of Appeal dismissed his subsequent appeal in its entirety.

January 5, 2015
Supreme Court of Prince Edward Island,
Trial Division
(Campbell J.)

Applicant found guilty of four counts of trafficking in cocaine

May 21, 2015
Supreme Court of Prince Edward Island
Trial Division
(Campbell J.)
[2015 PESC 19](#)

Entrapment defence rejected; Guilty finding confirmed

November 23, 2015
Prince Edward Island Court of Appeal
(Jenkins J.A.)

Applicant's application for release pending disposition of the appeal, dismissed

December 17, 2015
Prince Edward Island Court of Appeal
(Murphy A.C.J.)
[2015 PECA 18](#); S1-CA-1320

Applicant's application for review of the dismissal of his application for judicial interim release pending his appeal, dismissed

December 17, 2015
Prince Edward Island Court of Appeal
(Jenkins C.J. and Murphy and Mitchell JJ.A.)

Applicant's motion to appoint his father as his agent on the appeal, dismissed

April 5, 2016
Prince Edward Island Court of Appeal
(Jenkins C.J. and Murphy and Mitchell JJ.A.)
[2016 PECA 6](#); S1-CA-1320

Appeal dismissed

June 10, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 1, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for
leave to appeal filed

37066 **Sebastien Didier Ayangma c. Sa Majesté la Reine**
(Î.-P.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram: Moldaver, Côté and Rowe JJ.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard, numéro S1-CA-1320, 2016 PECA 6, daté du 5 avril 2016, est rejetée.

Charte des droits – Droit criminel – Trafic de drogue – Le demandeur s'est-il vu priver de droits en matière de justice fondamentale? – Le demandeur s'est-il vu priver du droit constitutionnel de présenter une défense pleine et entière? – L'avocat de la défense a-t-il l'obligation de porter à l'attention du juge du procès, en temps opportun, des omissions, la non-communication ou toute communication incomplète ou irrégulière?

Au terme d'un procès de cinq jours, M. Ayangma a été déclaré coupable de quatre chefs de trafic de cocaïne, une infraction à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Puisque M. Ayangma avait précédemment informé la cour qu'il soulèverait la question de provocation policière si la cour le déclarait coupable, le procès a repris pour traiter la question. La cour a subséquemment rejeté la défense de provocation policière et M. Ayangma a été condamné à une peine d'emprisonnement de 30 mois. Monsieur Ayangma n'a pas contesté sa culpabilité, mais il a interjeté appel de sa peine et du rejet par le juge du procès de sa défense de provocation policière. Il a également présenté une requête en production de nouveaux éléments de preuve, laquelle a également été rejetée. Monsieur Ayangma a demandé à la Cour d'appel de le libérer en attendant qu'il soit statué sur l'appel, mais cette demande a été rejetée, tout comme sa demande de révision de cette décision. Il a également été débouté dans une requête subséquente en vue de nommer son père comme représentant. La Cour d'appel a rejeté son appel subséquent au complet.

5 janvier 2015
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard,
Section de première instance
(Juge Campbell)

Déclaration de culpabilité de quatre chefs de trafic de
cocaïne

21 mai 2015
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard,
Section de première instance
(Juge Campbell)
[2015 PESC 19](#)

Rejet de la défense de provocation policière;
confirmation du verdict de culpabilité

23 novembre 2015
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juge Jenkins)

Rejet de la demande de libération du demandeur en
attendant qu'il soit statué sur l'appel

17 décembre 2015
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juge en chef adjoint Murphy)
[2015 PECA 18](#); S1-CA-1320

Rejet de la demande de révision du rejet de la demande
de libération provisoire du demandeur en attendant son
appel

17 décembre 2015
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juge en chef Jenkins, juges Murphy et Mitchell)

Rejet de la requête du demandeur en vue de faire nommer son père comme son représentant en appel

5 avril 2016
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juge en chef Jenkins, juges Murphy et Mitchell)
[2016 PECA 6](#); S1-CA-1320

Rejet de l'appel

10 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

1^{er} novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37220 **E.R.C. v. Her Majesty the Queen**
(Man.) (Criminal) (By Leave)

Coram: Moldaver, Côté and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AR14-30-08114, 2016 MBCA 74, dated June 30, 2016, is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law – Appeals – Powers of Court of Appeal – Evidence – Assessment – How much power does the court have to independently scrutinize the plausibility of a witness' testimony – How is a new issue on appeal defined – How much information should there be on the record from the lower court in order for an issue raised at an appeal not to be considered a new issue – Whether the Court of Appeal should have admitted the fresh evidence submitted by the applicant.

The trial judge found the applicant guilty of two counts of sexual assault and one count of breaching his recognizance order. The applicant was sentenced to five years of imprisonment. The Court of Appeal dismissed the conviction appeal and denied leave to appeal sentence.

May 3, 2013
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Keyser J.)

Conviction: two counts of sexual assault, breach of recognizance order

June 30, 2016
Court of Appeal of Manitoba
(Beard, Burnett, Pfuetzner JJ.A.)
2016 MBCA 74; AR14-30-08114

Appeal from conviction dismissed; leave to appeal sentence denied

September 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37220 **E.R.C. c. Sa Majesté la Reine**
(Man.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram: Les juges Moldaver, Côté et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AR14-30-08114, 2016 MBCA 74, daté du 30 juin 2016, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel – Appels – Pouvoirs de la Cour d'appel – Preuve – Appréciation – Quelle est l'ampleur du pouvoir dont dispose la Cour pour examiner indépendamment la vraisemblance d'un témoignage? – Comment définit-on une nouvelle question en appel? – Quelle quantité de renseignements doit contenir le dossier de la juridiction inférieure pour qu'une question soulevée en appel ne soit pas considérée comme une nouvelle question? – La Cour d'appel aurait-elle dû admettre les nouveaux éléments de preuve présentée par le demandeur?

Le juge du procès a reconnu le demandeur coupable de deux chefs d'agression sexuelle et d'un chef de manquement à un engagement. Le demandeur a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité et a refusé l'autorisation d'interjeter appel de la peine.

3 mai 2013
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Keyser)

Déclaration de culpabilité : deux chefs d'agression sexuelle et manquement à un engagement

30 juin 2016
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Beard, Burnett et Pfuetzner)
2016 MBCA 74; AR14-30-08114

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité et refus d'autorisation d'interjeter appel de la peine

29 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37228 **Adam Wookey v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: Moldaver, Côté and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C58019, 2016 ONCA 611, dated August 5, 2016, is dismissed.

Charter of Rights – Criminal law – Offences – Elements of offence – Whether the Court of Appeal erred in law in determining that the definition of a drug in s. 2 of the *Food and Drugs Act*, R.S.C. 1985, c. F-27 applied to substances marketed and sold for recreational use – Whether the Court of Appeal erred in law by refusing to consider whether s. 2 of the *Food and Drugs Act* is of no force and effect under s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982* because it is vague and overbroad and thereby violates s. 7 of the *Charter* and cannot be saved by s. 1 of the *Charter* – Whether s. 2 of the *Food and Drug Act* is of no force and effect under s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982* as it is vague and overbroad and thereby violates s. 7 of the *Charter* and cannot be saved by s. 1 of the *Charter* – *Charter of Rights*, ss. 1, 7.

Between March 2008 and January 2010, the applicant marketed and sold products that contained 1-Benzyl-Piperazine (“BZP”), a substance similar to an amphetamine. During that time period, BZP was not listed under any schedule in the *Food and Drugs Act*, R.S.C. 1985, c. F-27 (*FDA*) or the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 (“*CDSA*”). Health Canada repeatedly warned the applicant that it considered BZP to be a drug. It requested that he apply for the necessary licenses and approvals for such a substance. Eventually, the applicant, his company Purepillz Corporation, and his company Pure Principles Inc., were charged with numerous regulatory offences under the *FDA* and the *Food and Drugs Regulation*, C.R.C., c. 870. The charges against Pure Principles Inc. were ultimately dismissed.

At trial, the applicant and his company Purepillz Corporation were convicted of the following offences: six counts of selling a drug in dosage form for which no drug identification number was assigned; six counts of selling and advertising a new drug without the manufacturer filing a new drug submission or abbreviated new drug submission and without the Minister of Health issuing to the manufacturer a notice of compliance; a single count of importing for sale drugs that violated the *FDA* or the *Regulations*; and a single count of advertising drugs to the general public as a treatment, preventative or cure for addiction. The Court of Appeal dismissed the appeal.

July 10, 2013
Ontario Court of Justice
(Chapin J.)

Conviction for numerous regulatory offences under the *Food and Drugs Act*, R.S.C. 1985, c. F-27 and the *Food and Drugs Regulation*, C.R.C., c. 870

August 5, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, Watt, Tulloch JJ.A.)
2016 ONCA 611; C58019
<http://canlii.ca/t/gsssx>

Appeal dismissed

September 30, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37228 Adam Wookey c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram: Les juges Moldaver, Côté et Rowe

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario, numéro C58019, 2016 ONCA 611, daté du 5 août 2016, est rejetée.

Charte des droits – Droit criminel – Infractions – Éléments de l’infraction – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la définition de « drogue » à l’art. 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. 1985, ch. F-27 s’appliquait à des substances mises en marché et vendues à des fins récréatives? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en refusant d’examiner la question de savoir si l’art. 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* était inopérant suivant le par. 52(1) of the *Loi constitutionnelle de 1982* en raison de son caractère vague et de sa portée excessive et violait ainsi l’article art. 7 de la *Charte* et ne pouvait pas être justifié par l’article premier de la *Charte*? – L’art. 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* est-il inopérant suivant le par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* en raison de son caractère vague et de sa portée excessive et parce qu’il viole ainsi l’art. 7 de la *Charte* et ne peut pas être justifié par l’article premier de la *Charte*? – *Charte des droits*, art. 1, 7.

Entre mars 2008 et janvier 2010, le demandeur a mis en marché et vendu des produits qui renfermaient du 1-benzylpipérazine (« BZP »), une substance similaire à une amphétamine. Durant cette période, le BZP ne figurait dans aucune annexe à la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. 1985, ch. F-27 (*LAD*) ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (« *LRC DAS* »). Santé Canada a averti le demandeur à plusieurs reprise

qu'il considérait le BZP comme une drogue. Il lui a demandé de faire les demandes de permis et d'autorisations nécessaires pour une telle substance. Le demandeur, sa société Purepillz Corporation et sa société Pure Principles Inc., ont fini par être accusés de nombreuses d'infractions réglementaires en vertu de la *LAD* et du *Règlement sur les aliments et drogues*, C.R.C., ch. 870. Les accusations contre Pure Principles Inc. ont finalement été rejetées.

Au procès, le demandeur et sa société Purepillz Corporation ont été déclarés coupables des infractions suivantes : six chefs de vente de drogue sous forme posologique pour lequel aucun numéro d'identification de médicament n'a été attribué; six chefs de vente et de publicité d'une nouvelle drogue sans que le fabricant n'ait déposé de présentation de drogue nouvelle ou de présentation abrégée de drogue nouvelle et sans que le ministre de la Santé ait délivré d'avis de conformité au fabricant; un chef d'importation en vue de faire la vente d'une drogue qui violait la *LAS* ou le *Règlement*; un chef d'avoir fait au grand public la publicité d'une drogue à titre de traitement ou de mesure préventive d'une dépendance. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

6 juillet 2013
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Chapin)

Déclaration de culpabilité de nombreuses infractions réglementaires en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. 1985, ch. F-27 et du *Règlement sur les aliments et drogues*, C.R.C., ch. 870

5 août 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, Watt et Tulloch)
2016 ONCA 611; C58019
<http://canlii.ca/t/gsssx>

Rejet de l'appel

30 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37234 **David Michael Gendreau v. Her Majesty the Queen**
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram: Moldaver, Côté and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA43190, 2016 BCCA 141, dated March 30, 2016, is dismissed.

Charter – Criminal law – Appeals – Extension of time – Whether judge erred in dismissing extension of time for applicant to file conviction appeal.

A sex offender information registration order was made against the applicant, Mr. Gendreau, in January 2010, as a result of convictions in Alberta for sexual assault and unlawful confinement. Mr. Gendreau first reported in person at the Kelowna Detachment of the RCMP in September 2011. He next reported in person at the Chetwynd Detachment in November 2012, by which time he had changed his name to Yearwood. He gave as the address of his primary residence an address in Kelowna that was discovered to be a UPS postal-box store. That was the last in person report Mr. Gendreau made. On March 24, 2014, Mr. Gendreau was charged with providing false information and failing to report as required. His trial proceeded on January 19, 2015. He pleaded guilty to the second count after his trial commenced, and the first count was withdrawn. He was sentenced to pay a fine of \$500, a victim surcharge of \$75, and placed on probation for two and one-half months, a condition of which was to report in Kelowna that day and again before March 30, 2015. Mr. Gendreau filed his notice of appeal from conviction on October 20, 2015. His grounds for appeal included the fact that the convictions were entered in the name Gendreau and not Yearwood, the unreasonable delay in bringing his case to trial, the judge's failure to consider his email communications with the RCMP over the years, and the lack of specificity of the charges. In addition, he submitted that he lacked legal training and the resources to retain a lawyer and therefore needed extra time to write a persuasive factum. At a February 2016

case conference, a single judge of the Court of Appeal (the “Chambers judge”) indicated to Mr. Gendreau that his affidavit was deficient in explaining the reasons for his delay. The Chambers judge asked, and the Crown provided Mr. Gendreau with relevant authorities on applications to extend time. He responded by filing an additional affidavit, in which he indicated that his eight-month delay was shorter than the Crown’s delay in charging him, that his appeal hinged on three recent decisions of this Court, that he had been denied legal aid assistance for the trial and had been unable to raise enough money to retain appeal counsel, that it would be unfair to dismiss his appeal after he paid for and filed trial transcripts. In reasons delivered on March 30, 2016, the Chambers judge held that Mr. Gendreau had not provided a proper explanation for the lengthy delay and that his proposed appeal lacked merit. He dismissed the application for an extension.

January 19, 2015
Provincial Court of British Columbia
(Judge McKimm)

Applicant convicted of failing to report in person as a sex offender as ordered.

March 30, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Frankel J.A.)
[2016 BCCA 141](#)

Application for an order extending time to file a notice of appeal from conviction dismissed.

May 25, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37234 **David Michael Gendreau c. Sa Majesté la Reine**
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram: Les juges Moldaver, Côté et Rowe

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA43190, 2016 BCCA 141, daté du 30 mars 2016, est rejetée.

Charte – Droit criminel – Appels – Prorogation de délai – Le juge a-t-il eu tort de rejeter la demande de prorogation de délai pour permettre au demandeur de déposer un appel de la déclaration de culpabilité?

En janvier 2010, une ordonnance d’enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels a été prononcée à l’égard du demandeur, M. Gendreau, après que celui-ci a été déclaré coupable en Alberta d’agression sexuelle et de séquestration. Monsieur Gendreau a comparu en personne pour la première fois au poste de la GRC à Kelowna en septembre 2011. Il a ensuite comparu en personne au poste de Chetwynd en novembre 2012, cette fois sous le nom de Yearwood à la suite d’un changement de nom. Il a fourni comme adresse de résidence principale à Kelowna une adresse qui s’est révélée être un magasin de boîte postale UPS. Monsieur Gendreau n’a plus comparu en personne par la suite. Le 24 mars 2014, M. Gendreau a été accusé d’avoir fourni de faux renseignements et d’avoir omis de comparaître comme il devait le faire. Son procès a débuté le 19 janvier 2015. Il a plaidé coupable au deuxième chef après le commencement de son procès et le premier chef a été retiré. Il a été condamné à payer une amende de 500 \$, une suramende compensatoire de 75 \$ et il a été assujéti à deux mois et demi de probation, à la condition de comparaître ce jour-là et encore une fois avant le 30 mars 2015. Le 20 octobre 2015, M. Gendreau a déposé son avis d’appel de la déclaration de culpabilité. En appel, il a notamment fait valoir que les déclarations de culpabilité avaient été inscrites au nom de Gendreau et non de Yearwood, qu’un délai déraisonnable s’était écoulé avant la tenue de son procès, que le juge avait omis d’avoir pris en compte ses communications courriel avec la GRC au fil des années et que les accusations manquaient de spécificité. En outre, il a plaidé qu’il n’avait pas de formation en droit ni les ressources pour retenir les services d’un avocat et avait donc besoin de plus de temps pour rédiger un mémoire convaincant. À une conférence de gestion de l’instance tenue en février 2016, un juge de la Cour d’appel (le juge en

cabinet) a dit à M. Gendreau que son affidavit était insuffisant faute d'explication des raisons de son retard. Le juge en cabinet a demandé que M. Gendreau fournisse des sources pertinentes portant sur les demandes prorogation de délai et le ministère public les lui a fournies. Monsieur Gendreau a répondu en déposant un affidavit supplémentaire dans lequel il a indiqué que son retard de huit mois était plus court que le retard qu'avait mis le ministère public à porter des accusations contre lui et que son appel s'appuyait sur trois arrêts récents de notre Cour, qu'il s'était vu refuser l'aide juridique pour le procès et qu'il avait été incapable d'amasser suffisamment d'argent pour retenir les services d'un avocat en appel et qu'il serait injuste de rejeter l'appel après qu'il a payé et déposé les transcriptions des débats au procès. Dans ses motifs prononcés le 30 mars 2005, le juge en cabinet a statué que M. Gendreau n'avait pas donné d'explication suffisante du long retard et que l'appel qu'il se proposait d'interjeter n'était pas fondé. Il a rejeté la demande de prorogation de délai.

19 janvier 2015
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge McKimm)

Déclaration de culpabilité d'avoir omis de comparaître en personne comme délinquant sexuel conformément à une ordonnance.

30 mars 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Frankel)
[2016 BCCA 141](#)

Rejet de la demande de prorogation du délai de dépôt d'un avis d'appel de la déclaration de culpabilité.

25 mai 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37142 **Ayodeji Akanmu Alabi v. Minister of Citizenship and Immigration**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: Moldaver, Côté and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the direction of Boivin J.A. of the Federal Court of Appeal, dated June 1st, 2016, is dismissed for want of jurisdiction, with costs.

Constitutional law – Judicial independence – Procedural law – Directions – Certification of questions – Whether a single judge of an appellate court has jurisdiction to direct the court's registry to refuse to issue, *in limine*, a Notice of Appeal – Whether s. 74(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, breaches the right to a fair and independent judiciary – Whether an order on a motion for contempt of court constitutes an interlocutory order.

The applicant, Mr. Alabi, was refused his permanent resident, pre-removal risk assessment and investor class applications. He then submitted a temporary resident permit ("TRP") application, which was refused. On judicial review, the Federal Court ordered the redetermination of the TRP application by a different officer. The second application was refused. Judicial review was again sought, and a hearing was scheduled.

In the meantime, Mr. Alabi brought a motion seeking to hold the respondent Minister personally in contempt of court, on the grounds that the speed of redetermination of his TRP application suggested it had not been redetermined properly. The Federal Court dismissed the motion. Barnes J. noted that Mr. Alabi was seeking relief related to a decision pending judicial review. He concluded that the relief sought was unavailable in the context of a motion, and that Mr. Alabi was not entitled to discretionary relief beyond what could potentially be ordered in his pending application. Barnes J. added that nothing in the record supported a finding of contempt against the Minister.

Mr. Alabi then attempted to file a notice of appeal before the Federal Court of Appeal. However, Boivin J.A. directed the Registry of the Court of Appeal to not accept the notice for filing because it was related to an interlocutory

decision and no question of general importance had been certified in the matter pursuant to the *Immigration and Refugee Protection Act*.

May 17, 2016
Federal Court
(Barnes J.)

Motion pursuant to Rule 369 of the *Rules of the Federal Courts* dismissed

June 1, 2016
Federal Court of Appeal
(Boivin J.A.)

Direction issued; Registry directed not to accept a notice of appeal for filing

August 9, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37142 **Ayodeji Akanmu Alabi c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram: Les juges Moldaver, Côté et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de la directive du juge Boivin de la Cour d'appel fédérale, datée du 1er juin 2016, est rejetée pour défaut de compétence, avec dépens.

Droit constitutionnel – Indépendance judiciaire – Droit procédural – Directives – Certification de questions – Un juge d'une cour d'appel siégeant seul a-t-il compétence pour donner une directive au greffe de la cour, lui enjoignant de refuser dès le départ de délivrer un avis d'appel? – L'al. 74d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, porte-t-il atteinte au droit à une magistrature équitable et indépendante? – Une ordonnance sur une requête en outrage au tribunal constitue-t-elle une ordonnance interlocutoire?

Le demandeur, M. Alabi, s'est vu refuser ses demandes de résidence permanente, d'examen des risques avant renvoi et de catégorie des investisseurs. Il a ensuite présenté une demande de permis de résident temporaire (« PRT »), qui a été rejetée. Saisie d'une demande de contrôle judiciaire, la Cour fédérale a ordonné le réexamen de la demande de PRT par un autre agent. La deuxième demande a été rejetée. Le contrôle judiciaire été demandé de nouveau et une date d'audience a été fixée.

Entre-temps, M. Alabi a demandé par requête que le ministre intimé soit personnellement condamné pour outrage au tribunal, plaidant que le délai dans lequel sa demande de PRT a été réexaminée laissait entendre que ce réexamen n'avait pas été adéquat. La Cour fédérale a rejeté la requête. Le juge Barnes a noté que M. Alabi sollicitait une réparation liée à une décision en attente de contrôle judiciaire. Il a conclu que la réparation demandée ne pouvait pas être accordée dans le contexte d'une requête et que M. Alabi n'avait pas droit à une réparation discrétionnaire au-delà de celle qui pouvait éventuellement être ordonnée dans le cadre de sa demande pendante. Le juge Barnes a ajouté qu'aucun élément au dossier ne permettait de condamner le ministre pour outrage.

Monsieur Alabi a alors tenté de déposer un avis d'appel à la Cour d'appel fédérale. Toutefois, le juge Boivin a donné une directive au greffe de la Cour d'appel, lui enjoignant de ne pas accepter l'avis d'appel, puisqu'il avait traité à une décision interlocutoire et qu'aucune question de portée générale n'avait été certifiée en l'espèce comme il est prévu dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

17 mai 2016
Cour fédérale
(Juge Barnes)

Rejet de la requête fondée sur la règle 369 des *Règles des cours fédérales*

1^{er} juin 2016
Cour d'appel fédérale
(Juge Boivin)

Directives enjoignant au greffe de ne pas accepter
d'avis d'appel pour dépôt

9 août 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37154 Jason Tomandl, Ketza Construction Corp., SNC-Lavalin Group Inc., SNC-Lavalin Inc. and SNC-Lavalin Operations & Maintenance Inc. operating as SNC-Lavalin O&M v. Linda Hill

- and -

Attorney General of Canada

(Y.T.) (Civil) (By Leave)

Coram: Moldaver, Côté and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of the Yukon Territory, Number 15-YU763, 2016 YKCA 5, dated June 7, 2016, is dismissed with costs.

Limitation of actions – Workers' Compensation – Torts – Employers and employees – Negligence – Federal government employee injured at place of work by falling debris from work site operated by independent contractor – Does the statutory bar in provincial workers' compensation legislation apply to a Federal government worker subject to the *Government Employees Compensation Act*, R.S.C. 1985, c. G-5? – Is the *GECA* a statutory vehicle for transferring authority over compensation to appropriate provincial mechanism? – If so, are those transferred by the *GECA* to the appropriate provincial mechanism bound by the restrictions contained therein? – Does s. 9 of the *GECA* create two tiers of employee subject to the same workers' compensation legislation?

In April, 2012 Ms. Hill was injured in the course of her employment with the federal government in Whitehorse. She was struck on the head by a piece of wood that had fallen from the roof as she entered the building where she worked. She suffered a concussion and then post-concussion syndrome. A couple of months later, she received a letter from her employer explaining that since her injury was caused by a third party, she had the right to elect to claim compensation pursuant to *Government Employees Compensation Act* or to sue the responsible third party. She made an election under the Act to bring a civil suit in negligence against Mr. Tomandl, a private sector worker, his employer, Ketza Construction Corp. and SNC Lavalin, a company that managed and maintain services at the building. The defendants sought a declaration that her claim was barred by provincial or territorial workers' compensation legislation, either directly, or by incorporation into the federal regime.

July 23, 2015
Supreme Court of the Yukon Territory
(Vertes J.)
[2015 YKSC 34](#)

Applicants' application for declaration that
respondent's claim statute-barred dismissed

June 7, 2016
Court of Appeal of the Yukon Territory
(Saunders, Groberman and Shaner JJ.A.)
[2016 YKCA 5](#)

Applicants' appeal dismissed

August 25, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37154 **Jason Tomandl, Ketza Construction Corp., SNC-Lavalin Group Inc., SNC-Lavalin Inc. et SNC-Lavalin Operations & Maintenance Inc. faisant affaire sous la dénomination sociale SNC-Lavalin O&M c. Linda Hill**

- et -

Procureur général du Canada
(Yn) (Civile) (Sur autorisation)

Coram: Les juges Moldaver, Côté et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du territoire du Yukon, numéro 15-YU763, 2016 YKCA 5, daté du 7 juin 2016, est rejetée avec dépens.

Accidents du travail – Interdiction de poursuites prévue par la loi – Responsabilité délictuelle – Employeurs et employés – Négligence – Une agente de l'État fédéral a été blessée à son lieu travail par des débris qui sont tombés d'un chantier exploité par un entrepreneur indépendant – L'interdiction de poursuites prévue par la loi provinciale sur les accidents du travail s'applique-t-elle à une agente de l'État fédéral assujettie à la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, L.R.C. 1985, ch. G-5? - La *LIAÉ* est-elle une mesure législative pour transférer les pouvoirs en matière d'indemnisation au mécanisme provincial approprié? - Dans l'affirmative, les personnes dont le dossier est déféré en vertu de la *LIAÉ* au mécanisme provincial approprié sont-elles soumises aux restrictions prévues par celui-ci? - L'art. 9 de la *LIAÉ* a-t-il pour effet de créer deux catégories d'employés assujettis à la même législation sur les accidents du travail?

En avril 2012, M^{me} Hill a été blessée à l'occasion de son travail au service de l'État fédéral à Whitehorse. Elle a été frappée à la tête par une pièce de bois qui est tombée du toit alors qu'elle entrait dans l'édifice où elle travaillait. Elle a subi une commotion, puis a souffert du syndrome de post-commotion. Quelques mois plus tard, elle a reçu une lettre de son employeur lui expliquant que, parce que sa blessure avait été causée par un tiers, elle avait le droit de choisir de demander l'indemnisation prévue par la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* ou de poursuivre le tiers responsable. Elle a choisi, en vertu de la loi, d'intenter une poursuite civile en négligence contre M. Tomandl, un travailleur du secteur privé, contre son employeur, Ketza Construction Corp., et contre SNC-Lavalin, une entreprise qui administrait l'immeuble et y assurait des services. Les défendeurs ont sollicité un jugement déclarant que la demande de M^{me} Hill était irrecevable en vertu des lois provinciales ou territoriales sur les accidents du travail, soit directement, soit par incorporation de celles-ci dans le régime fédéral.

23 juillet 2015
Cour suprême du territoire du Yukon
(Juge Vertes)
[2015 YKSC 34](#)

Rejet de la demande des demandeurs pour obtenir un jugement déclarant que la poursuite de l'intimée est irrecevable en vertu de la loi

7 juin 2016
Cour d'appel du territoire du Yukon
(Juges Saunders, Groberman et Shaner)
[2016 YKCA 5](#)

Rejet de l'appel des demandeurs

25 août 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37145 Jasyn Everett Walsh v. Attorney General of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: Moldaver, Côté and Rowe JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the reply is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-302-15, 2016 FCA 157, dated May 24, 2016, is dismissed with costs.

Armed forces – Release – Grievance – Judicial review – Appeals – Application for leave to appeal – Whether the applicant raises a legal issue – Whether the issue is of public importance.

Following several acts of sexual misconduct, the applicant, Jasyn Everett Walsh, was released from the Canadian Armed Forces. Mr. Walsh filed a grievance with respect to his release. The grievance was initially denied by the Director General Military Careers, and was then referred to the Military Grievances External Review Committee. The Committee recommended that the grievance be upheld, that Mr. Walsh's release be considered void *ab initio*, and that Mr. Walsh be placed on counselling and probation for sexual misconduct. However, Mr. Walsh's grievance was ultimately dismissed by the Chief of Defence Staff ("CDS").

Mr. Walsh's application for judicial review of the decision of the CDS was dismissed by the Federal Court. The court was of the view that the decision of the CDS was both reasonable and in accordance with the principles of procedural fairness. The Federal Court of Appeal dismissed Mr. Walsh's appeal, holding that there was no basis for it to intervene.

May 22, 2015
Federal Court
(De Montigny J.)
[2015 FC 775](#)

Application for judicial review dismissed

May 24, 2016
Federal Court of Appeal
(Nadon, Rennie and Gleason JJ.A.)
[2016 FCA 157](#)

Appeal dismissed

July 18, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37145 Jasyn Everett Walsh c. Procureur général du Canada
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram: Les juges Moldaver, Côté et Rowe

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-302-15, 2016 FCA 157, daté du 24 mai 2016, est rejetée avec dépens.

Forces armées – Libération – Grief – Contrôle judiciaire – Appels – Demande d'autorisation d'appel – Le demandeur soulève-t-il une question de droit? – La question revêt-elle de l'importance pour le public?

À la suite de plusieurs actes d'inconduite sexuelle, le demandeur, Jasyn Everett Walsh, a été libéré des Forces armées canadiennes. Monsieur Walsh a déposé un grief à l'égard de sa libération. Le grief a d'abord été rejeté par le Directeur

– Administration (Carrières militaires), et a ensuite été renvoyé au Comité externe d'examen des griefs militaires. Le comité a recommandé de faire droit au grief et que la libération de M. Walsh soit considérée nulle *ab initio* et de placer M. Walsh sous mise en garde et surveillance pour inconduite sexuelle. Toutefois, le grief de M. Walsh a fini par être rejeté par le chef d'état-major de la défense (« CEMD »).

La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de la décision du CEMD présentée par M. Walsh. La Cour était d'avis que la décision du CEMD était à la fois raisonnable et conforme aux principes d'équité procédurale. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de M. Walsh, statuant qu'il n'y avait aucun motif d'intervenir.

22 mai 2015
Cour fédérale
(Juge De Montigny)
[2015 FC 775](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

24 mai 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Rennie et Gleason)
[2016 FCA 157](#)

Rejet de l'appel

18 juillet 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37247 **Richard Alan Suter v. Her Majesty the Queen**
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram: Moldaver, Côté and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1503-0323-A, 2016 ABCA 235, dated August 10, 2016, is granted.

Criminal law – Sentencing – Refusal to provide breath sample following a collision causing death – In what circumstances can a mistake of law operate so as to mitigate a person's sentence? – What constitutes a relevant aggravating or mitigating circumstance? – Can the policy objectives of Parliament trump the fundamental principle of proportionality in sentencing? – Whether the Court of Appeal erred in raising without adequate notice to the parties new grounds of appeal favouring the Crown – Whether the Court of Appeal erred in finding facts which have no bases in the record – *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 255(3.2).

Mr. Suter, applicant, pled guilty to the offence of refusing to provide a breath sample following a collision causing death, contrary to s. 255(3.2) of the *Criminal Code*. He struck several people having dinner on a restaurant patio, including a two and a half year old boy who died of his injuries. While arguing with his spouse, he inadvertently pressed hard on the gas pedal thinking it was the brake and drove his car into the patio. Once arrested and placed in a cell at the police station, Mr. Suter spoke to a lawyer who advised him not to provide a breath sample. He followed that advice. The sentencing judge found as fact that Mr. Suter was not impaired at the time of the collision. He was sentenced to four months of incarceration and to a 30 month driving prohibition. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal and imposed a period of imprisonment of 26 months.

December 17, 2015
Provincial Court of Alberta
(Anderson J.)
[2015 ABPC 269](#)

Applicant sentenced to four months of incarceration and a 30 month driving prohibition after pleading guilty to the offence of refusing to provide a breath sample following a collision causing death, contrary to s. 255(3.2) of the *Criminal Code*

August 10, 2016
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Watson, Bielby and Schutz JJ.A.)
[2016 ABCA 235](#)

Appeal allowed; sentence of 26 months of incarceration imposed; other aspects of sentence unchanged

October 11, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37247 **Richard Alan Suter c. Sa Majesté la Reine**
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram: Les juges Moldaver, Côté et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1503-0323-A, 2016 ABCA 235, daté du 10 août 2016, est accueillie.

Droit criminel – Détermination de la peine – Refus de fournir un échantillon d'haleine à la suite d'une collision causant la mort – Dans quelles circonstances une erreur de droit peut-elle avoir pour effet d'alléger la peine de quelqu'un? – Que constitue une circonstance aggravante ou atténuante pertinente? – Les objectifs de politique du législateur peuvent-ils supplanter le principe fondamental de la proportionnalité dans la détermination de la peine? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de soulever, sans aviser adéquatement les parties, de nouveaux motifs d'appel favorisant le ministère public? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de tirer des conclusions de fait qui n'étaient nullement appuyées par la preuve au dossier? – *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 255(3.2).

Monsieur Suter, le demandeur, a plaidé coupable de l'infraction d'avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine à la suite d'une collision causant la mort, contrairement au par. 255(3.2) du *Code criminel*. Il avait frappé plusieurs personnes qui dînaient sur une terrasse de restaurant, y compris un garçonnet de deux ans et demi qui est décédé de ses blessures. Alors qu'il se disputait avec son épouse, il avait par inadvertance appuyé fort sur la pédale d'accélérateur pensant qu'il s'agissait du frein et a conduit son véhicule dans la terrasse. Après avoir été arrêté et placé sous garde dans une cellule au poste de police, M. Suter a parlé à un avocat qui lui a conseillé de ne pas fournir d'échantillon d'haleine. Il a suivi ce conseil. Le juge qui a prononcé la peine a tiré la conclusion de fait que M. Suter n'avait pas eu les facultés affaiblies au moment de la collision. Il a été condamné à une peine de détention de quatre mois et d'une interdiction de conduire de 30 mois. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et imposé une période de détention de 26 mois.

17 décembre 2015
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Anderson)
[2015 ABPC 269](#)

Peine de détention de quatre mois et d'une interdiction de conduire de 30 mois après avoir plaidé coupable de l'infraction d'avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine à la suite d'une collision causant la mort, contrairement au par. 255(3.2) du *Code criminel*

10 août 2016
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Watson, Bielby et Schutz)
[2016 ABCA 235](#)

Arrêt accueillant l'appel; imposition d'une peine de
détention de 26 mois; maintien des autres conditions
de la peine

11 octobre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37046 **Satbir Singh v. 1299400 Ontario Inc.**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: Moldaver, Côté and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C61379 and C61406, dated March 31, 2016, is dismissed with no order as to costs.

Property – Real property – Mortgage default – Eviction – Applicant found in default of two mortgages – Whether the Respondent mortgage lender possessed a right of repayment – Whether the Applicant raises a legal question – Whether the Applicant raises a legal question of public importance.

The Applicant, Mr. Singh is the registered owner of property subject to an eviction order. He was found in default of two mortgages on his house in Brampton and the Respondent mortgage lender's action was allowed in Superior Court. Mr. Singh's appeal to the Court of Appeal was dismissed as he had acknowledged the validity of the mortgages and payment default. His argument with respect to the sufficiency of the equity in the property was found to be irrelevant to the lender's right for repayment and assertion of its security rights. Mr. Singh received the eviction order which was to take effect Tuesday, June 7th, 2016. His motion for a stay of execution was dismissed by Justice Côté on June 21, 2016.

December 17, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Skarica J.)

Respondent's repayment action allowed: Applicant
ordered to forthwith deliver property

March 31, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Cronk and Pepall JJ.A.)

Appeal dismissed

May 30, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 21, 2016
Supreme Court of Canada
(Côté J.)

Motion for a stay of execution of the eviction order
dismissed

37046 **Satbir Singh c. 1299400 Ontario Inc.**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram: Les juges Moldaver, Côté et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C61379 et C61406, daté du 31 mars 2016, est rejetée sans aucune ordonnance quant aux dépens.

Biens – Biens réels – Non-paiement de prêt hypothécaire – Recouvrement en justice – Le tribunal a conclu que le demandeur n'avait pas payé deux prêts hypothécaires – La prêteuse hypothécaire intimée avait-elle le droit d'être remboursée? – Le demandeur soulève-t-il une question de droit? – Le demandeur soulève-t-il une question d'importance pour le public?

Le demandeur, M. Singh est le propriétaire inscrit d'un bien faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement en justice. La Cour supérieure a conclu qu'il n'avait pas payé deux prêts hypothécaires garantis par sa maison à Brampton et a accueilli l'action de la prêteuse hypothécaire intimée. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Singh, car ce dernier avait reconnu la validité des prêts hypothécaires et le non-paiement de ceux-ci. Son argument relatif à la suffisance de la valeur nette du bien a été jugé non-pertinent quant au droit de la prêteuse d'être remboursée et de la revendication de ses droits garantis. Monsieur Singh a reçu l'ordonnance de recouvrement en justice qui devait prendre effet le mardi 7 juin 2016. Le 21 juin 2016, la juge Côté a rejeté sa requête en sursis d'exécution.

17 décembre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Skarica)

Jugement accueillant l'action en remboursement de l'intimée et ordonnant au demandeur de remettre immédiatement le bien

31 mars 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Cronk et Pepall)

Rejet de l'appel

30 mai 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

21 juin 2016
Cour suprême du Canada
(Juge Côté)

Rejet de la requête en sursis d'exécution de l'ordonnance de recouvrement en justice

37129 **P.M.F. and J.H.F. v. S.H.F.N.**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: Moldaver, Côté and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA3554 and CA43596, dated May 11, 2016, is dismissed with costs.

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Civil procedure – Costs – Special Costs – Security for costs – Vexatious litigants – Appeal – Family law – Protection order.

The applicants are the parents of the respondent. They petitioned the Supreme Court of British Columbia pursuant to the *Family Law Act*, S.B.C. 2011, c. 25 and the *Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction*, 25 October 1980, Can. T.S. 1983 No. 35, for an order that their two grandchildren to be returned to the state of Florida. The petition was dismissed with special costs awarded against the applicants. The applicants were ordered to pay security for costs and their appeal was ultimately dismissed for failure to pay security for costs. Meanwhile, a protection order was granted against the applicants by the Supreme Court of British Columbia, restraining them from contacting the respondent or the grandchildren. The order was subsequently extended for an additional year.

The applicants sought leave to appeal the extension of the protection order and also a decision dismissing their appeal of the Registrar's assessment of the special costs. Their applications for leave to appeal were dismissed, and the Court of Appeal for British Columbia also granted the respondent's motion for an order declaring the applicants vexatious litigants. The applicants seek leave to appeal that appellate court decision to the Supreme Court of Canada.

March 6, 2015; April 27, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Affleck J.)
2015 BCSC 349; 2015 BCSC 654
(File E142534)

Applicants' application for a removal order dismissed;
Special costs subsequently ordered against applicants

March 17, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Affleck J.)
2015 BCCA 314; E142411

Protection Order granted to respondent restraining
applicants from having direct or indirect contact with
respondent or children

January 19, 2016
Supreme Court of British Columbia
Registrar Cameron
E142534

Certificate of Costs assessing costs against the
applicants in the amount of \$162,863.12

March 2, 2016
Supreme Court of British Columbia
Sewel J.
E142534

Appeal of Registrar's decision dismissed

March 30 2016
Supreme Court of British Columbia
(Leask J.)
E142411

Order extending Protection Order against applicants
for a further year

May 11, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Harris J.A.)
File No. 43554; 43596

Applicants' applications for leave to appeal the
dismissal of the appeal of special costs assessment by
Registrar in relation to E142534 and the extended
protection order in E142411, dismissed; Applicants
declared vexatious litigants

August 8, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37129 **P.M.F. et J.H.F. c. S.H.F.N.**
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram: Les juges Moldaver, Côté et Rowe

La demande d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA43554 et CA43596, daté du 11 mai 2016, est rejetée avec dépens.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Procédure civile – Dépens – Dépens spéciaux – Cautionnement pour frais – Plaideurs querulents – Appel – Droit de la famille – Ordonnance de protection.

Les demandeurs sont les parents de l'intimée. Ils ont demandé par requête à la Cour suprême de la Colombie-Britannique, en application de la *Family Law Act*, S.B.C. 2011, ch. 25 et de la *Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, 25 octobre 1980, R.T. Can. 1983 n° 35, une ordonnance pour que leurs deux petits-enfants soient renvoyés à l'État de Floride. La requête a été rejetée et les demandeurs ont été condamnés à des dépens spéciaux. Les demandeurs ont été enjoins de verser un cautionnement pour frais et leur appel a finalement été rejeté pour défaut d'avoir versé le cautionnement demandé. Entre-temps, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a prononcé une ordonnance de protection contre les demandeurs, leur interdisant d'entrer en communication avec l'intimée ou les petits-enfants. L'ordonnance a ensuite été prorogée d'un an.

Les demandeurs ont demandé l'autorisation d'en appeler de la prorogation de l'ordonnance de protection et d'une décision rejetant leur appel de la taxation de dépens spéciaux par le greffier. Leurs demandes d'autorisation d'appel ont été rejetées et la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a également accueilli la requête de l'intimée pour une ordonnance déclarant les demandeurs plaideurs querulents. Les demandeurs sollicitent l'autorisation d'en appeler de cette décision de la Cour d'appel à la Cour suprême du Canada.

6 mars 2015; 27 avril 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Affleck)
2015 BCSC 349; 2015 BCSC 654
(N° de dossier E142534)

Rejet de la demande de mesure de renvoi des demandeurs; condamnation subséquente des demandeurs aux dépens spéciaux

17 mars 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Affleck)
2015 BCCA 314; E142411

Ordonnance de protection en faveur de l'intimée interdisant aux demandeurs d'entrer directement ou indirectement en rapport avec l'intimée ou les enfants

19 janvier 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
Greffier Cameron
E142534

Certificat de dépens condamnant les demandeurs à dépens spéciaux de 162 863,12 \$

2 mars 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
Juge Sewel
E142534

Rejet de l'appel de la décision du greffier

30 mars 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Leask)
E142411

Ordonnance de prorogation d'un an de l'ordonnance de protection prononcée contre les demandeurs

11 mai 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Harris)
N° de dossier 43554; 43596

Rejet des demandes des demandeurs en autorisation d'appel du rejet de l'appel de la taxation des dépens spéciaux par le greffier en rapport avec le dossier E142534 et de l'ordonnance de protection prorogée dans le dossier E142411; déclaration portant que les demandeurs sont plaideurs quérulents

8 août 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37252 **Kris Rana v. Her Majesty the Queen in Right of Province of Ontario (Ministry of Training Colleges and Universities Student Support Branch)**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: Moldaver, Côté and Rowe JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56816, 2016 ONCA 398, dated May 26, 2016, is dismissed with costs.

Charter of Rights – Fundamental justice – Civil procedure – Pleadings – Judgments and orders – Summary judgments – Respondent's motion to strike applicant's statement of claim as disclosing no reasonable cause of action granted – Whether applicant's appeal was unjustly and unlawfully dismissed by Court of Appeal due to bias against self-represented applicant – Whether Court of Appeal based its decision on erroneous findings of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it – Whether judges exceeded their jurisdiction by failure to consider the evidence themselves, which constitutes a clear error and violation of s. 7 of the *Charter*.

In 2008, Ms. Rana was enrolled in the law clerk program at Canadian Business College. The College found that she had plagiarized an assignment. She denied having done so and, in 2009, launched a complaint against the College with the Superintendent of Private Career Colleges. She left the College but shortly thereafter, attempted to return to her program, but the College refused to allow her to do so. Ms. Rana corresponded with staff at the Ministry of Training, Colleges and Universities regarding her complaint, who informed her that it did not have the jurisdiction to force the College to allow her back into the program. She issued a statement of claim alleging that the respondent was negligent in its investigation of and response to her complaint. Ontario brought a motion to strike the statement of claim for failing to disclose a reasonable cause of action.

February 27, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Pollak J.)
Unreported

Crown's motion to strike applicant's statement of claim granted; action dismissed

May 26, 2016
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Lauwers and Hourigan JJ.A.)
[2016 ONCA 398](#)

Applicant's appeal dismissed

August 30, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 3, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file
application for leave to appeal filed

37252 **Kris Rana c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Ontario (ministère de la Formation et des Collèges et Universités, Direction du soutien aux étudiantes et étudiants)**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram: Les juges Moldaver, Côté et Rowe

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C56816, 2016 ONCA 398, daté du 26 mai 2016, est rejetée avec dépens.

Charte des droits – Justice fondamentale – Procédure civile – Actes de procédure – Jugements et ordonnances – Jugements sommaires – La motion de l'intimée en radiation de la déclaration de la demanderesse parce qu'elle ne révèle aucune cause d'action fondée a été accueillie – La Cour d'appel a-t-elle injustement et illégalement rejeté l'appel de la demanderesse en raison d'un parti pris contre la demanderesse non représentée? – La Cour d'appel a-t-elle fondé sa décision sur des erreurs de fait qu'elle a tirées de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont elle disposait? – Les juges ont-ils outrepassé leur compétence en omettant d'examiner eux-mêmes la preuve, ce qui constitue une erreur manifeste et une violation de l'art. 7 de la *Charte*?

En 2008, Mme Rana était inscrite au programme de techniques judiciaires au Canadian Business College. L'établissement a conclu qu'elle avait plagié un devoir. Elle nie l'avoir fait et, en 2009, elle a déposé une plainte contre l'établissement auprès du Surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel. Elle a quitté l'établissement, mais peu de temps après, elle a tenté de se réinscrire à son programme; toutefois, l'établissement a refusé de lui permettre de le faire. Madame Rana a correspondu avec des fonctionnaires du ministère de la Formation et des Collèges et Universités relativement à sa plainte et ceux-ci l'ont informée que le ministère n'avait pas compétence pour forcer l'établissement à la réinscrire au programme. Elle a déposé une déclaration, alléguant que l'intimée avait fait preuve de négligence dans son enquête et dans la réponse à sa plainte. L'Ontario a présenté une motion en radiation de la déclaration parce qu'elle ne révélait aucune cause d'action fondée.

27 février 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Pollak)
Non publié

Jugement accueillant la motion de Sa Majesté en radiation de la déclaration de la demanderesse; rejet de l'action

26 mai 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Lauwers et Hourigan)
[2016 ONCA 398](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse

30 août 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

3 octobre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande autorisation
d'appel

37187 **Fakhra Ahmed, Parvez Ahmed, Zaeem Ahmed and Azeem Ahmed v. Keith McCaskill, Chief of Police of the Winnipeg Police Service and the said Chief of the Winnipeg Police, City of Winnipeg, Cst. D. Mikawoz, Cst. S. Morier, Cst. S. Prawdzik, Cst. J. Rotinsky, Cst. M. Temple, Cst. K. Wiens, Cst. Yunker, Sgt. Kaler, Cst. J. Lower, Cst. W. Johnson, Cst. B. Zelmer, Cst. K. Alexander, Cst. R. Berube, Cst. K. Chapko,, Cst. M. Cowell, Cst. T. Guenther, Cst. R. Haney, Cst. W. Huggard, Cst. M. MacDonald, Cst. S. McDonald**
(Man.) (Civil) (By Leave)

Coram: Moldaver, Côté and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI15-30-08415, 2016 MBCA 51, dated May 17, 2016, is dismissed with costs.

Charter of Rights – Right to equality – Whether the applicants’ s. 15(1) *Charter* rights were violated by deliberately tampering with the applicants’ transcripts and cover-up – Whether Monnin J.A. of the Court of Appeal erred in applying a different level of scrutiny to the evidence of the applicants as compared to the evidence called by the respondents – Whether the trial judge and the Court of Appeal erred in finding that the trial judge failed to accommodate the applicants’ version and disregarded important evidence submitted by the applicants – Whether there was a cover-up and wrongdoing by the court staff and the court executive – Whether Monnin J.A. should be ordered removed from office under subsection 65 of the *Judges Act*, R.S.C. 1985, c. J-1 – s. 15(1) of the *Charter*.

The applicants commenced an action against numerous members of the Winnipeg Police Service as well as the Winnipeg Police Service itself. In their claim, the applicants sought general, punitive and public law damages alleging false imprisonment, malicious prosecution, abuse of public authority, breach of privacy and breach of certain rights under the *Charter*. The trial judge dismissed the claim against the respondents. The Court of Appeal dismissed the appeal.

April 22, 2015
Court of Queen’s Bench of Manitoba
(Suche J.)
2015 MBQB 68
<http://canlii.ca/t/ghd7g>

Applicants’ action dismissed

May 17, 2016
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin, Hamilton, Cameron JJ.A.)
2016 MBCA 51; AI15-30-08415
<http://canlii.ca/t/grrdg>

Appeal dismissed with costs to the respondents

July 21, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37187 **Fakhra Ahmed, Parvez Ahmed, Zaem Ahmed et Azeem Ahmed c. Keith McCaskill, chef de police du Service de police de Winnipeg et ledit Service de police de Winnipeg, Ville de Winnipeg, agent D. Mikawoz, agent S. Morier, agent S. Prawdzik, agent J. Rotinsky, agent M. Temple, agent K. Wiens, agent Yunker, sergent Kaler, agent J. Lower, agent W. Johnson, agent B. Zelmer, agent K. Alexander, agent R. Berube, agent K. Chapko, agent M. Cowell, agent T. Guenther, agent R. Haney, agent W. Huggard, agent M. MacDonald, agent S. McDonald**
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram: Les juges Moldaver, Côté et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI15-30-08415, 2016 MBCA 51, daté du 17 mai 2016, est rejetée avec dépens.

Charte des droits – Droit à l'égalité – Les droits que le par. 15(1) de la *Charte* garantit aux demandeurs ont-ils été violés par l'altération délibérée des transcriptions des demandeurs et une dissimulation? – Le juge Monnin de la Cour d'appel a-t-il eu tort d'appliquer un degré d'examen différent à la preuve des demandeurs par rapport à celui qu'il a appliqué à la preuve présentée par les intimés? – La juge de première instance et la Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que la juge de première instance avait omis de prendre en compte la version des demandeurs et avait fait abstraction d'éléments de preuve importants présentés par les demandeurs? – Y a-t-il eu dissimulation et actes répréhensibles de la part des employés de la cour et de la direction de la cour? – Y a-t-il lieu de révoquer le juge Monnin en application de l'art. 65 de la *Loi sur les juges*, L.R.C. 1985, ch. J-1? – Paragraphe 15(1) de la *Charte*.

Les demandeurs ont intenté une action contre plusieurs membres du Service de police de Winnipeg et contre le Service de police de Winnipeg lui-même. Dans leur action, les demandeurs ont sollicité des dommages-intérêts généraux, punitifs et de droit public, alléguant la séquestration, la poursuite criminelle abusive, l'abus de pouvoir, l'atteinte à la vie privée et l'atteinte à certains droits consacrés par la *Charte*. La juge de première instance a rejeté la demande contre les intimés. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

22 avril 2015
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Suche)
2015 MBQB 68
<http://canlii.ca/t/ghd7g>

Rejet de l'action des demandeurs

17 mai 2016
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Monnin, Hamilton et Cameron)
2016 MBCA 51; AI15-30-08415
<http://canlii.ca/t/grrdg>

Rejet de l'appel avec dépens en faveur des intimés

21 juillet 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

MOTIONS

REQUÊTES

04.01.2017

Before / Devant : BROWN J. / LE JUGE BROWN

Motion to extend time

Requête en prorogation de délai

Pellerin Savitz LLP

c. (36915)

Serge Guindon (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimé en prorogation du délai pour signifier et déposer son mémoire et son recueil de sources au 14 décembre 2016, et pour obtenir une ordonnance en vertu de la règle 71(3) pour plaider à l'audition de l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET APRÈS AVOIR NOTÉ le consentement de l'appelante;

IL EST ORDONNÉ QUE:

La requête est accueillie.

UPON APPLICATION by the respondent for an order extending the time within which to serve and file his factum and book of authorities to December 14, 2016, and for an order under Rule 71(3) permitting him to present oral argument at the hearing of the appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND IT BEING NOTED THAT the appellant has given its consent;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

04.01.2017

Before / Devant : BROWN J. / LE JUGE BROWN

Motion to extend time

Requête en prorogation de délai

James Cody

v. (37310)

Her Majesty the Queen (N.L.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant for an order extending the time to serve and file its amended notice of appeal as of right to December 21, 2016;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND NOTING THAT the respondent consents to the motion;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'appelant en prorogation du délai pour signifier et déposer son avis d'appel de plein droit modifié au 21 décembre 2016;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET APRÈS AVOIR NOTÉ le consentement de l'intimée;

IL EST ORDONNÉ QUE:

La requête est accueillie.

04.01.2017

Before / Devant : Before / Devant : BROWN J. / LE JUGE BROWN

Order

Ordonnance

Katherine Lin

v. (37010)

Soo Wong (Ont.)

WHEREAS the Registrar has sent Ms. Lin a notice under Rule 67 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND WHEREAS the Registrar has requested that a judge issue an order under Rule 66(2) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND HAVING considered the material filed;

AND GIVEN THAT I am satisfied that the filing of further documents would be vexatious;

I HEREBY ORDER THAT Ms. Lin is prohibited from filing further documents relating to these proceedings.

ATTENDU qu'un préavis a été signifié à M^{me} Lin par le registraire conformément à l'art. 67 des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET ATTENDU que le registraire a demandé qu'un juge rende une ordonnance en vertu de la règle 66(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET ATTENDU que je suis convaincu que le dépôt d'autres documents serait vexatoire;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ que M^{me} Lin n'est autorisée à déposer aucun nouveau document dans le dossier.

04.01.2017

Before / Devant : Before / Devant : BROWN J. / LE JUGE BROWN

Order

Ordonnance

Katherine Lin

v. (37009)

Qing Qing Li et al. (Ont.)

WHEREAS the Registrar has sent Ms. Lin a notice under Rule 67 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND WHEREAS the Registrar has requested that a judge issue an order under Rule 66(2) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND HAVING considered the material filed;

AND GIVEN THAT I am satisfied that the filing of further documents would be vexatious;

I HEREBY ORDER THAT Ms. Lin is prohibited from filing further documents relating to these proceedings.

ATTENDU qu'un préavis a été signifié à M^{me} Lin par le registraire conformément à l'art. 67 des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET ATTENDU que le registraire a demandé qu'un juge rende une ordonnance en vertu de la règle 66(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET ATTENDU que je suis convaincu que le dépôt d'autres documents serait vexatoire;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ que M^{me} Lin n'est autorisée à déposer aucun nouveau document dans le dossier.

04.01.2017

Before / Devant : Before / Devant : BROWN J. / LE JUGE BROWN

Order

Ordonnance

Katherine Lin

v. (37008)

William Rock et al. (Ont.)

WHEREAS the Registrar has sent Ms. Lin a notice under Rule 67 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND WHEREAS the Registrar has requested that a judge issue an order under Rule 66(2) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND HAVING considered the material filed;

AND GIVEN THAT I am satisfied that the filing of further documents would be vexatious;

I HEREBY ORDER THAT Ms. Lin is prohibited from filing further documents relating to these proceedings.

ATTENDU qu'un préavis a été signifié à M^{me} Lin par le registraire conformément à l'art. 67 des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET ATTENDU que le registraire a demandé qu'un juge rende une ordonnance en vertu de la règle 66(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET ATTENDU que je suis convaincu que le dépôt d'autres documents serait vexatoire;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ que M^{me} Lin n'est autorisée à déposer aucun nouveau document dans le dossier.

04.01.2017

Before / Devant : Before / Devant : BROWN J. / LE JUGE BROWN

Order

Ordonnance

Katherine Lin

v. (37007)

Human Rights Tribunal Ontario et al. (Ont.)

WHEREAS the Registrar has sent Ms. Lin a notice under Rule 67 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND WHEREAS the Registrar has requested that a judge issue an order under Rule 66(2) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND HAVING considered the material filed;

AND GIVEN THAT I am satisfied that the filing of further documents would be vexatious;

I HEREBY ORDER THAT Ms. Lin is prohibited from filing further documents relating to these proceedings.

ATTENDU qu'un préavis a été signifié à M^{me} Lin par le registraire conformément à l'art. 67 des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET ATTENDU que le registraire a demandé qu'un juge rende une ordonnance en vertu de la règle 66(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET ATTENDU que je suis convaincu que le dépôt d'autres documents serait vexatoire;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ que M^{me} Lin n'est autorisée à déposer aucun nouveau document dans le dossier.

04.01.2017

Before / Devant : Before / Devant : BROWN J. / LE JUGE BROWN

Order

Ordonnance

Katherine Lin

v. (36956)

Jing Zhang et al. (Ont.)

WHEREAS the Registrar has sent Ms. Lin a notice under Rule 67 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND WHEREAS the Registrar has requested that a judge issue an order under Rule 66(2) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND HAVING considered the material filed;

AND GIVEN THAT I am satisfied that the filing of further documents would be vexatious;

I HEREBY ORDER THAT Ms. Lin is prohibited from filing further documents relating to these proceedings.

ATTENDU qu'un préavis a été signifié à M^{me} Lin par le registraire conformément à l'art. 67 des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET ATTENDU que le registraire a demandé qu'un juge rende une ordonnance en vertu de la règle 66(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET ATTENDU que je suis convaincu que le dépôt d'autres documents serait vexatoire;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ que M^{me} Lin n'est autorisée à déposer aucun nouveau document dans le dossier.

04.01.2017

Before / Devant : Before / Devant : BROWN J. / LE JUGE BROWN

Order

Ordonnance

Katherine Lin

v. (36743)

Thomas Griether et al. (Ont.)

WHEREAS the Registrar has sent Ms. Lin a notice under Rule 67 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND WHEREAS the Registrar has requested that a judge issue an order under Rule 66(2) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND HAVING considered the material filed;

AND GIVEN THAT I am satisfied that the filing of further documents would be vexatious;

I HEREBY ORDER THAT Ms. Lin is prohibited from filing further documents relating to these proceedings.

ATTENDU qu'un préavis a été signifié à M^{me} Lin par le registraire conformément à l'art. 67 des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET ATTENDU que le registraire a demandé qu'un juge rende une ordonnance en vertu de la règle 66(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET ATTENDU que je suis convaincu que le dépôt d'autres documents serait vexatoire;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ que M^{me} Lin n'est autorisée à déposer aucun nouveau document dans le dossier.

11.01.2016

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to adjourn the hearing of the appeal

Requête en ajournement de l'audition de l'appel

Gillian Frank et al.

v. (36645)

Attorney General of Canada (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the respondent for an adjournment of the hearing scheduled for February 16, 2017;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted and the appeal is traversed to the 2018 Winter session.

The Registrar shall fix a new tentative hearing date.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimé pour un ajournement de l'audition prévue pour le 16 février 2017;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La demande est accueillie et l'appel est reporté à la session d'hiver 2018.

Le registraire fixera une nouvelle date d'audition provisoire.

11.01.2016

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Miscellaneous motion

Requête diverse

Durham Regional Crime Stoppers Inc. et al.

v. (37052)

Her Majesty the Queen (Ont.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

UPON APPLICATION by Durham Regional Crimes Stoppers Inc., Appellant, for an order stating the following:

1. That the hearing of this appeal be held *in camera* in the presence only of the Court, counsel for the Appellant, Durham Regional Crime Stoppers Inc., counsel for the Appellant, X.Y., the Appellant, X.Y., and counsel for the Respondent, Her Majesty the Queen; and

-
2. An order that counsel for the Intervener, Director of Public Prosecutions, shall not be entitled to present oral argument or, in the alternative, shall be excluded from the hearing until called upon to present oral argument.

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted in part.

The portion of the courtroom proceedings during which the parties make submissions shall be held *in camera*. The intervener, the Director of Public Prosecutions, shall be excluded from the courtroom during the *in camera* proceedings. Staff members of the Court shall be permitted in the courtroom during the *in camera* proceedings at the discretion of the Court. Following the *in camera* proceedings, the Director of Public Prosecutions shall be permitted to make submissions in open court in accordance with the order granting said intervener permission to present oral argument at the hearing of the appeal. The courtroom proceedings, including the *in camera* proceedings, shall be recorded and the recording shall be sealed. The courtroom proceedings shall not be webcast.

This order may be modified or vacated by the panel hearing the appeal.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de la Durham Regional Crimes Stoppers Inc., appelante, sollicitant une ordonnance pour que :

1. L'audition de l'appel se tiendra à huis clos en présence uniquement de la Cour, de l'avocat de l'appelante, Durham Regional Crime Stoppers Inc., de l'avocat de l'appelant(e), X.Y., de l'appelant(e), X.Y., et de l'avocate de l'intimée, Sa Majesté la Reine;
2. L'avocat de l'intervenant, le directeur des poursuites pénales, ne soit pas autorisé à présenter d'observations orales ou, subsidiairement, ne soit autorisé à être présent à l'audience qu'au moment de présenter ses observations orales.

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie en partie.

La portion de l'audience durant laquelle les parties présenteront leurs observations se tiendra à huis clos. L'intervenant, le directeur des poursuites pénales, ne sera pas admis dans la salle d'audience durant le huis clos. Des membres du personnel de la Cour seront admis dans la salle d'audience durant le huis clos à la discrétion de la Cour. Après le huis clos, le directeur des poursuites pénales sera autorisé à présenter ses observations en audience publique conformément à l'ordonnance qui lui a accordé la permission de présenter des observations orales lors de l'audition de l'appel. L'audience, y compris la portion qui se tiendra à huis clos, sera enregistrée et l'enregistrement sera mis sous scellés. L'audience ne sera pas diffusée sur le Web.

La présente ordonnance pourra être modifiée ou annulée par la formation de juges qui entendra l'appel.

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

11.01.2017

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

Procureure générale du Québec

c. ([36775](#))

Ronald Guérin (Qc) (Civile) (Autorisation)

Patrice Claude et Isabelle Brunet pour l'appelante.

Francis Meloche et Sylvain Bellavance pour l'intervenante.

René Piote, Pierre-Alexandre Boucher et Stéphanie Lalande pour l'intimé.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Health law - Public health insurance plan - Administration - Whether medical specialist may personally submit dispute to council of arbitration established under section 54 of *Health Insurance Act*, CQLR, c. A-29, or whether only his or her representative association, Fédération des médecins spécialistes du Québec ("Fédération"), has necessary interest to do so - Whether unanimous refusal of negotiating parties to designate laboratory for purposes of "digitization" fee after specifying in their agreement that such designations would be decided on by them constitutes dispute resulting from interpretation or application of agreement - Whether section 54 of *H.I.A.* bars negotiating parties (Fédération and Minister of Health and Social Services of Quebec) from having recourse to bipartite process provided for in agreement rather than to arbitration provided for in Act in order to resolve potential disputes with respect to designation of laboratories for purposes of digitization fee - Whether section 54 of *H.I.A.* bars negotiating parties from setting out in agreement how and by whom dispute may be submitted to council of arbitration.

Nature de la cause :

Droit de la santé - Régime public d'assurance maladie - Administration - Est-ce qu'un médecin spécialiste, à titre individuel, peut porter un différend devant le conseil d'arbitrage institué par l'article 54 de la *Loi sur l'assurance maladie*, RLRQ, c. A-29, ou si c'est uniquement son association représentative, la Fédération des médecins spécialistes du Québec (la « Fédération »), qui détient l'intérêt pour agir? - Le refus unanime des parties négociantes de désigner un laboratoire aux fins de l'honoraire de numérisation, alors que celles-ci ont prévu dans l'entente que cette désignation serait déterminée par elles, est-il un différend qui résulte de l'interprétation ou de l'application de l'entente? - L'article 54 de la *L.a.m.* empêche-t-il les parties négociantes (soit la Fédération et le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec) de recourir à un processus conventionnel bipartite plutôt qu'à l'arbitrage prévu par la loi pour régler les litiges potentiels entourant la désignation des laboratoires aux fins de l'honoraire de numérisation? - L'article 54 de la *L.a.m.* empêche-t-il les parties négociantes de déterminer, dans une entente, la manière et par qui un différend pourra être soumis au conseil d'arbitrage?

12.01.2017

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

Uniprix inc.

c. (36718)

**Gestion Gosselin et Bérubé inc. et autres (Qc)
(Civile) (Autorisation)**

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Contract - Contract of affiliation - Renewal clause providing that only one party could terminate contract and that otherwise contract would be renewed automatically - Whether Court of Appeal erred in determining nature and term of contract of affiliation and therefore in determining parties' right to terminate it - Whether Court of Appeal erred in creating perpetual obligation with fixed term and, if not, what are tests for determining whether contract validly made in perpetuity? - Whether Court of Appeal erred in refusing to exercise powers granted to it by art. 1512 of Civil Code of Québec - Whether Court of Appeal made reviewable error in interpreting evidence and facts.

Hubert Sibre, Julien Archambault et Jean-Yves Fortin pour l'appelante.

André Joli-Cœur, Nathalie Vaillant et Bénédicte Dupuis pour les intimées.

Nature de la cause :

Contrat - Contrat d'affiliation - Clause de renouvellement prévoyant que seule une des parties peut résilier le contrat à défaut de quoi il y aura renouvellement automatique - La Cour d'appel a-t-elle erré dans la détermination de la nature et de la durée du contrat d'affiliation, et conséquemment, du droit des parties d'y mettre fin? - La Cour d'appel a-t-elle erré en créant l'obligation perpétuelle à durée déterminée? Sinon, quels sont les critères pour déterminer si un contrat a été valablement consenti à perpétuité? - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'exercer les pouvoirs qui lui sont consentis par l'article 1512 du Code civil du Québec? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur révisable dans son interprétation de la preuve et des faits?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JANUARY 13, 2017 / LE 13 JANVIER 2017

36167 Jessica Ernst v. Alberta Energy Regulator Attorney General of Quebec, Canadian Civil Liberties Association, British Columbia Civil Liberties Association and David Asper Centre for Constitutional Rights (Alta.)
2017 SCC 1 / 2017 CSC 1

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1301-0346-AC, 2014 ABCA 285, dated September 15, 2014, heard on January 12, 2016, is dismissed with costs. McLachlin C.J. and Moldaver, Côté and Brown JJ. are dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1301-0346-AC, 2014 ABCA 285, daté du 15 septembre 2014, entendu le 12 janvier 2016, est rejeté avec dépens. La juge en chef McLachlin et les juges Moldaver, Côté et Brown sont dissidents.

Jessica Ernst v. Alberta Energy Regulator (Alta.) (36167)

Indexed as: Ernst v. Alberta Energy Regulator / Répertoire : Ernst c. Alberta Energy Regulator

Neutral citation: 2017 SCC 1 / Référence neutre : 2017 CSC 1

Hearing: January 12, 2016 / Judgment: January 13, 2017

Audition : Le 12 janvier 2016 / Jugement : Le 13 janvier 2017

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Enforcement — Remedy — Damages — Claim brought against statutory board seeking Charter damages for breaching right to freedom of expression — Board applying to strike claim on basis of immunity clause — Whether claim for Charter damages should be struck out because it discloses no cause of action — Whether immunity clause is constitutionally inapplicable or inoperable to the extent that it bars claim against board for Charter damages — Whether constitutional question should be decided at this stage of proceedings — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24(1) — Energy Resources Conservation Act, R.S.A. 2000, c. E-10, s. 43.

The Alberta Energy Regulator (the “Board”) is a statutory, independent, quasi-judicial body responsible for regulating Alberta’s energy resource and utility sectors. E claims that the Board breached her right to freedom of expression under s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* by punishing her for publicly criticizing the Board and by preventing her, for a period of 16 months, from speaking to key offices within it. E brought a claim against the Board for damages as an “appropriate and just” remedy under s. 24(1) of the *Charter* for that alleged breach. The Board applied to strike this claim on the basis, among others, that it is protected by an immunity clause — i.e., s. 43 of the *Energy Resources Conservation Act* — which precludes all claims in relation to the Board’s actions purportedly done pursuant to the legislation which the Board administers. Both the Alberta Court of Queen’s Bench and the Court of Appeal found that the immunity clause on its face bars E’s claim for *Charter* damages and concluded therefore that it should be struck out. On appeal to this Court, E reformulated her claim to add a challenge to the constitutional validity of s. 43.

Held (McLachlin C.J. and Moldaver, Côté and Brown JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

1. *Per* Cromwell J. (with Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.): The claim for *Charter* damages should be struck out and the appeal should be dismissed. It is plain and obvious that s. 43 on its face bars E’s claim for *Charter* damages. However, because *Charter* damages could never be an appropriate and just remedy for *Charter* breaches by the Board, s. 43 does not limit the availability of such a remedy under the *Charter* and the provision cannot be unconstitutional.

2. *Per* Abella J.: E’s claim for *Charter* damages should be struck and the appeal dismissed. E did not seek to challenge the constitutionality of s. 43 in the prior proceedings. In the absence of proper notice and a full evidentiary record, this Court should not entertain the constitutional argument. This leaves the constitutionality of s. 43 intact. It is therefore plain and obvious that s. 43, an unqualified immunity clause, bars E’s claim. While it is likely that *Charter* damages would not be an appropriate and just remedy against this Board, a prior determination of the constitutionality of the immunity clause is required.

3. *Per* McLachlin C.J. and Moldaver and Brown JJ. (with Côté J.): The application to strike E’s claim must fail and the appeal must be allowed. It is not plain and obvious that *Charter* damages could not be an appropriate and just remedy in the circumstances of E’s claim against the Board. Nor is it plain and obvious that, on its face, s. 43 bars E’s claim for *Charter* damages. As a result, it is not necessary to consider s. 43’s constitutionality at this stage of the proceedings.

Per Cromwell, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.: It is plain and obvious that s. 43 of the *Energy Resources Conservation Act* on its face bars E's claim for *Charter* damages. This conclusion is common ground between the parties. The only issue for decision then is whether E successfully challenged the constitutionality of s. 43. In this case, having had more than ample opportunity to do so, E has failed to discharge her burden of showing that the law is unconstitutional. It follows that the immunity clause must be applied, and E's claim for *Charter* damages struck out.

Charter damages may vindicate *Charter* rights, provide compensation and deter future violations. But awarding damages may also inhibit effective government, and remedies other than damages may provide substantial redress without having a broader adverse impact. Section 24(1) of the *Charter* confers on the courts a broad remedial authority. But this does not mean that *Charter* breaches should always, or even routinely, be remedied by damages. The leading case about when *Charter* damages are an appropriate and just remedy is *Vancouver (City) v. Ward*, 2010 SCC 27, [2010] 2 S.C.R. 28. If damages would further one or more of the objectives of compensation, vindication and deterrence, it is open to the state to raise countervailing factors to establish that damages are not an appropriate and just remedy. In the present case, when such countervailing factors are considered collectively, they negate the appropriateness of an otherwise functionally justified award of *Charter* damages against the Board.

First, there is an alternative and more effective remedy for *Charter* breaches by the Board. Judicial review of the Board's decisions has the potential to provide prompt vindication of E's *Charter* rights, to provide effective relief in relation to the Board's conduct in the future, to reduce the extent of any damage flowing from the breach, and to provide legal clarity to help prevent any future breach of a similar nature. Further, the statutory immunity clause here cannot bar access to judicial review.

Second, good governance concerns are also engaged, as granting damages would undermine the effectiveness of the Board and inhibit effective governance. Private law thresholds and defences may offer guidance about when *Charter* damages may be an appropriate remedy. The policy reasons considered capable of negating a *prima facie* duty of care under the private law of negligence have included (i) excessive demands on resources, (ii) the potential chilling effect on the behaviour of the state actor, and (iii) protection of quasi-judicial decision making. The same policy considerations weigh heavily here. The Board has the public duty of balancing several potentially competing rights, interests and objectives, and balancing public and private interests in the execution of its quasi-judicial duties. The jurisprudence cautions against attempting to segment the functions of a quasi-judicial regulatory board such as this one into adjudicative and regulatory activity for the purposes of considering whether its actions should give rise to liability. And the policy reasons that have led legislatures across Canada to enact many statutory immunity clauses, like the one in this case, may also inform the analysis of countervailing considerations relating to good governance. Overall, opening the Board to damages claims could deplete the Board's resources, distract it from its statutory duties, potentially have a chilling effect on its decision making, compromise its impartiality, and open up new and undesirable modes of collateral attack on its decisions.

Finally, to determine the appropriateness of *Charter* damages against this type of board on a case-by-case basis in a highly factual and contextual manner would largely undermine the purposes served by an immunity. Not every bare allegation claiming *Charter* damages must proceed to an individualized, case-by-case consideration on its particular merits. Immunity is easily frustrated where the mere pleading of an allegation of bad faith or punitive conduct in a statement of claim can call into question a decision-maker's conduct. Even qualified immunity undermines the decision-maker's ability to act impartially and independently, as the mere threat of litigation, achieved by artful pleadings, will require the decision-maker to engage with claims brought against him or her.

In view of these countervailing factors, *Charter* damages could never be an appropriate and just remedy for *Charter* breaches by the Board. Therefore, s. 43 of the *Energy Resources Conservation Act* does not limit the availability of such a remedy under the *Charter* and the provision cannot be unconstitutional.

Per Abella J.: E is asking this Court to pronounce on the constitutional applicability and operability of s. 43, an immunity clause in the *Energy Resources Conservation Act*. This is in essence a challenge to the constitutionality of s. 43. At no stage did E give the required formal notice of a constitutional challenge to s. 43. Until she came to this Court, E denied that she was even challenging the constitutionality of s. 43. E's approach represents an improper collateral attack on s. 43's constitutionality.

All the provinces have statutes that require notice to be given to the Attorney General of that province, and most require that notice be given to the Attorney General of Canada as well, in any proceeding where the constitutionality of a statute is in issue. Notice requirements serve a vital purpose. They ensure that courts have a full evidentiary record before invalidating legislation and that governments are given the fullest opportunity to support the validity of legislation. A new constitutional question ought not be answered unless the state of the record, the fairness to all parties, the importance of having the issue resolved, the question's suitability for decision, and the broader interests of the administration of justice demand it. The test for whether new issues should be considered is a stringent one, and the discretion to hear new issues should only be exercised exceptionally and never unless there is no prejudice to the parties.

The threshold for the exceptional exercise of this discretion is nowhere in sight in this case. First, the public interest requires that the fullest and best evidence possible be put before the Court when it is asked to decide the constitutionality of a law. This requires the participation and input of the appropriate Attorneys General, especially from the jurisdiction of the legislation in question. In this case, there is no such evidentiary record.

The notion of "fairness to the parties" also weighs against this Court exercising its discretion to decide the constitutionality of s. 43. The Board asked this Court not to hear the constitutional question because it was not properly raised in the courts below, leaving it, rather than the Attorney General, unfairly as the sole defender of a provision in its enabling statute. At the Court of Appeal, the Attorney General of Alberta, for his part, also expressly raised concerns about the lack of notice and his inability to adduce evidence at the trial court and the appellate court. The failure to provide notice about the intention to challenge the constitutionality of s. 43 has resulted in no record and in the Attorney General of Alberta being unable to properly meet the case against it. This makes acceding to the request to determine the constitutionality of the statutory immunity clause inappropriate.

Immunity clauses protecting judicial and quasi-judicial bodies are found in a number of Canadian statutes. Judicial and quasi-judicial decision-makers are also protected by common law immunities. Immunizing these adjudicators from personal damage claims is grounded in attempts to protect their independence, impartiality and to facilitate the proper and efficient administration of justice.

The immunity clause here is absolute and unqualified. The legislature clearly chose not to qualify the immunity in any way. Any argument that it should not apply to conduct alleged to be punitive, or that it applies to adjudicative but not to other kinds of Board decisions, is nowhere evident in the statutory language. Caution should be exercised before undermining the immunity clause in this case. There are profound and obvious implications for all judges and tribunals from such a decision, and it should not be undertaken without a full and tested evidentiary record. It may or may not be the case that governments will be able to justify immunity from *Charter* damages, but until the s. 1 justificatory evidence is explored, this Court should not replace the necessary evidence with its own inferences.

While an analysis pursuant to *Vancouver (City) v. Ward*, [2010] 2 S.C.R. 28, likely leads to the conclusion that *Charter* damages are not an appropriate and just remedy in the circumstances, the question of whether such damages are appropriate requires a prior determination of the constitutionality of the immunity clause. If the clause is constitutional, there is no need to embark on a *Ward* analysis. If it is found to be unconstitutional, only then does a *Ward* analysis become relevant. Here, since E did not seek to challenge the constitutionality of s. 43 in the prior proceedings, there is no record either to justify or impugn the provision. This means that, for the time being, the provision's constitutionality is intact. It is therefore plain and obvious that E's claim is barred. E's *Charter* claim should therefore be dismissed.

Judicial review was the appropriate means of addressing E's concerns. The conventional challenge to an administrative tribunal's decision is judicial review, not an action against the administrative tribunal. When the Board made the decision to stop communicating with E, in essence finding her to be a vexatious litigant, it was exercising its discretionary authority under its enabling legislation. Issues about the legality, reasonableness, or fairness of this discretionary decision are issues for judicial review. E had the opportunity to seek timely judicial review of the Board's decision. She chose not to. Instead, she attempted to frame her grievance as a claim for *Charter* damages. That is precisely why s. 43 exists — to prevent an end-run by litigants around the required process, resulting in undue expense and delay for the Board and for the public.

Per McLachlin C.J. and Moldaver, Côté and Brown JJ. (dissenting): In deciding whether a claim for *Charter* damages should be struck out on the basis of a statutory immunity clause, the court must first determine whether it is plain and obvious that *Charter* damages could not be an appropriate and just remedy in the circumstances of the plaintiff's claim. If it is not plain and obvious that *Charter* damages could not be appropriate and just, then the court must determine whether it is plain and obvious that the immunity clause, on its face, applies to the plaintiff's claim. If it is plain and obvious that the immunity clause applies, then the court must give effect to the immunity clause and strike the plaintiff's claim, unless the plaintiff successfully challenges the clause's constitutionality.

The framework set out in *Vancouver (City) v. Ward*, 2010 SCC 27, [2010] 2 S.C.R. 28, for assessing whether damages are an appropriate and just remedy in the circumstances can be applied at the application to strike stage. To survive an application to strike, the claimant must first plead facts which, if true, could prove a *Charter* breach; E has met this threshold here. E's pleadings establish the elements of an admittedly novel but arguable s. 2(b) claim. It cannot be said that it is plain and obvious that E cannot establish a breach of s. 2(b) of the *Charter*. The second step requires the claimant to demonstrate that damages could fulfill one or more of the functions of compensation, vindication, or deterrence. E has met this threshold, as well. Her allegations are sufficient to establish that the functions of vindication and deterrence could be supported by an award of *Charter* damages.

At the third step, the state may show that countervailing considerations make it plain and obvious that *Charter* damages could not be appropriate and just. Such considerations include the availability of alternative remedies that will meet the same objectives as an award of *Charter* damages, and good governance concerns — i.e., policy factors that will justify restricting the state's exposure to civil liability. Here, the Board has not shown that it is plain and obvious that judicial review will meet the same objectives as an award of *Charter* damages, namely, vindicating E's *Charter* right and deterring future breaches. With respect to good governance, two interrelated principles must be kept in mind. First, *Charter* compliance is itself a foundational principle of good governance. Second, good governance concerns must be considered in a manner that remains protective of *Charter* rights, since the "appropriate and just" analysis under s. 24(1) is designed to redress the *Charter* breach. While the common law recognizes absolute immunity from personal liability for judges and other state actors in the exercise of their adjudicative function, there is nothing in the record which indicates that the Board was acting in an adjudicative capacity in this case. Nor is there a compelling policy reason for which to immunize state actors in all cases, including where, as here, the impugned conduct is said to have been punitive in nature. Further, considerations supporting private law immunity from liability for negligent conduct do not automatically support absolute immunity from *Charter* damages claims for more serious misconduct, including conduct amounting to bad faith or an abuse of power.

Thus, whether the countervailing factors are examined individually or collectively, the record at this juncture does not support recognizing a broad, sweeping immunity for the Board in this case, let alone in every case. In the final analysis, it is not plain and obvious that *Charter* damages could not be an appropriate and just remedy in the circumstances of E's claim against the Board.

It is also not plain and obvious that E's claim is barred by the statutory immunity clause. E seeks *Charter* damages as a remedy for actions by the Board that E says were intended to punish her. It is arguable that such punitive acts fall outside the scope of the immunity that s. 43 of the *Energy Resources Conservation Act* confers. While E did not argue that the wording of s. 43 does not apply to her claim, this omission should not impede the just determination of a novel legal issue which has such broad ramifications for the public. E's assumption that s. 43 bars all actions or proceedings against the Board, regardless of the nature of the claim, is not binding on the Court. Her assumption may ultimately prove correct, but it is not plainly and obviously so at this stage. Since it is not plain and obvious that s. 43 bars E's claim, it is not necessary to consider s. 43's constitutionality at this stage of the proceedings. If it is subsequently determined that s. 43 does, indeed, bar E's claim for *Charter* damages, then she may challenge its constitutionality at that juncture.

Therefore, the appeal must be allowed. The test for striking out E's claim at the outset has not been satisfied, and the matter should be returned to the Alberta courts to decide the important issues of free speech and *Charter* remedies that her case raises.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Côté, Watson and Slatter JJ.A.), 2014 ABCA 285, 580 A.R. 341, 2 Alta. L.R. (6th) 293, 75 Admin. L.R. (5th) 162, 12 C.C.L.T. (4th) 274, 85 C.E.L.R. (3d) 39, 319 C.R.R. (2d) 309, 620 W.A.C. 341, [2014] 11 W.W.R. 496, [2014] A.J. No. 975 (QL), 2014 CarswellAlta 1588 (WL Can.), affirming a decision of Wittmann C.J., 2013 ABQB 537, 570 A.R. 317, 85 Alta. L.R. (5th) 333, 5 C.C.L.T. (4th) 285, 78 C.E.L.R. (3d) 227, 292 C.R.R. (2d) 333, [2013] 12 W.W.R. 738, [2013] A.J. No. 1045 (QL), 2013 CarswellAlta 1836 (WL Can.). Appeal dismissed, McLachlin C.J. and Moldaver, Côté and Brown JJ. dissenting.

W. Cory Wanless and Murray Klippenstein, for the appellant.

Glenn Solomon, Q.C., and *Christy Elliott*, for the respondent.

Written submissions only by *Robert Desroches* and *Carole Soucy*, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Written submissions only by *Stuart Svonkin*, *Brendan Brammall* and *Michael Bookman*, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Ryan D. W. Dalziel and *Emily Lapper*, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Raj Anand and *Cheryl Milne*, for the intervener the David Asper Centre for Constitutional Rights.

Solicitors for the appellant: Klippensteins, Toronto.

Solicitors for the respondent: Jensen Shawa Solomon Duguid Hawkes, Calgary.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Québec.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Chernos Flaherty Svonkin, Toronto.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Bull, Housser & Tupper, Vancouver.

Solicitors for the intervener the David Asper Centre for Constitutional Rights: WeirFoulds, Toronto; University of Toronto Faculty of Law, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Application — Réparation — Dommages-intérêts — Demande de dommages-intérêts présentée en vertu de la Charte contre un office créé par la loi pour violation du droit à la liberté d'expression — Office sollicitant la radiation de la demande sur la base d'une disposition d'immunité — Y a-t-il lieu de radier la demande de dommages-intérêts fondée sur la Charte parce qu'elle ne révèle aucune cause d'action? — La disposition d'immunité est-elle inapplicable ou inopérante du point de vue constitutionnel en ce qu'elle fait obstacle à une demande de dommages-intérêts présentée contre l'office en vertu de la Charte? — Y a-t-il lieu de trancher la question constitutionnelle à ce stade de l'instance? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 24(1) — Energy Resources Conservation Act, R.S.A. 2000, c. E-10, art. 43.

L'Alberta Energy Regulator (l'« Office ») est un organisme quasi judiciaire indépendant créé par la loi qui a pour mission de réglementer les secteurs des ressources énergétiques et des services publics. E soutient que l'Office a violé le droit à la liberté d'expression que lui garantit l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* en la punissant pour avoir critiqué publiquement l'Office et en l'empêchant pendant 16 mois de s'adresser à ses bureaux clés. E a réclamé à l'Office pour cette violation des dommages-intérêts en guise de réparation « convenable et juste » en

vertu du par. 24(1) de la *Charte*. L'Office a sollicité la radiation de cette demande au motif notamment qu'il est protégé par une disposition d'immunité, soit l'art. 43 de l'*Energy Resources Conservation Act*, qui empêche l'exercice de tout recours pour des actes que l'Office aurait accomplis en conformité avec la loi qu'il applique. La Cour du Banc de la Reine et la Cour d'appel de l'Alberta ont toutes deux conclu que la disposition d'immunité fait obstacle à première vue à la demande de dommages-intérêts présentée par E en vertu de la *Charte* et que cette demande doit donc être radiée. Dans le présent pourvoi, E a reformulé sa demande pour contester la constitutionnalité de l'art. 43.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et les juges Moldaver, Côté et Brown sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

1. *Le juge Cromwell* (avec l'accord des juges Karakatsanis, Wagner et Gascon) : Il y a lieu de radier la demande de dommages-intérêts fondée sur la *Charte* et de rejeter le pourvoi. Il est évident et manifeste que l'art. 43 fait obstacle à première vue à la demande de dommages-intérêts présentée par E en vertu de la *Charte*. Toutefois, comme l'octroi de dommages-intérêts en vertu de la *Charte* ne peut jamais constituer une réparation convenable et juste pour les violations de la *Charte* commises par l'Office, l'art. 43 ne limite pas la possibilité d'obtenir pareille réparation au titre de la *Charte* et la disposition ne saurait être inconstitutionnelle.

2. *La juge Abella* : Il y a lieu de radier la demande de dommages-intérêts présentée par E en vertu de la *Charte* et de rejeter le pourvoi. E n'a pas tenté de contester la constitutionnalité de l'art. 43 lors des instances antérieures. À défaut d'un avis en bonne et due forme et d'un dossier de preuve complet, la Cour ne devrait pas connaître de l'argument constitutionnel. La constitutionnalité de l'art. 43 demeure donc intacte. Par conséquent, il est évident et manifeste que l'art. 43, une disposition d'immunité catégorique, fait obstacle à la demande de E. Bien que l'octroi de dommages-intérêts en vertu de la *Charte* ne constitue probablement pas une réparation convenable et juste à l'encontre de l'Office, il faut d'abord statuer sur la constitutionnalité de la disposition d'immunité.

3. *La juge en chef McLachlin et les juges Moldaver et Brown* (avec l'accord de la juge Côté) : Il y a lieu de rejeter la requête en radiation de la demande de E et d'accueillir le pourvoi. Il n'est pas évident et manifeste que l'octroi de dommages-intérêts en vertu de la *Charte* ne peut pas constituer une réparation convenable et juste dans le cas de la demande de E visant l'Office. Il n'est pas non plus évident et manifeste qu'à première vue, l'art. 43 fait obstacle à la demande de dommages-intérêts présentée par E en vertu de la *Charte*. Il n'est donc pas nécessaire de statuer sur la constitutionnalité de l'art. 43 à ce stade de l'instance.

Les juges Cromwell, Karakatsanis, Wagner et Gascon : Il est évident et manifeste que l'art. 43 de l'*Energy Resources Conservation Act* fait obstacle à première vue à la demande de dommages-intérêts présentée par E en vertu de la *Charte*. Les parties s'entendent sur cette conclusion. Il ne reste donc qu'une seule question à trancher : E a-t-elle contesté avec succès la constitutionnalité de l'art. 43? En l'espèce, même si elle a eu amplement l'occasion de le faire, E ne s'est pas acquittée de son fardeau de démontrer que la loi est inconstitutionnelle. Par conséquent, il faut appliquer la disposition d'immunité et radier la demande de dommages-intérêts présentée par E en vertu de la *Charte*.

L'octroi de dommages-intérêts en vertu de la *Charte* peut défendre des droits garantis par la *Charte*, fournir une indemnité et dissuader de nouvelles violations. Cependant, l'octroi de dommages-intérêts peut également gêner l'efficacité du gouvernement, et des réparations autres que les dommages-intérêts peuvent offrir un redressement important sans avoir un effet préjudiciable général. Le paragraphe 24(1) de la *Charte* confère aux tribunaux un vaste pouvoir de réparation. Toutefois, cela ne veut pas dire qu'il convient toujours, ou même couramment, de remédier à des violations de la *Charte* en accordant des dommages-intérêts. L'arrêt de principe quant aux circonstances dans lesquelles des dommages-intérêts accordés en vertu de la *Charte* constituent une réparation convenable et juste est *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27, [2010] 2 R.C.S. 28. Si les dommages-intérêts favoriseraient la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs d'indemnisation, de défense du droit en cause ou de dissuasion, il est loisible à l'État d'invoquer des facteurs faisant contrepoids pour établir que les dommages-intérêts ne constituent pas une réparation convenable et juste. En l'espèce, quand on examine ensemble ces facteurs faisant contrepoids, on constate qu'ils rendent inappropriée la condamnation par ailleurs justifiée, d'un point de vue fonctionnel, de l'Office à des dommages-intérêts fondés sur la *Charte*.

Premièrement, il existe un autre moyen, plus efficace de surcroît, de remédier aux violations de la *Charte* commises par l'Office. Le contrôle judiciaire des décisions de l'Office permet de défendre rapidement les droits conférés à E par la *Charte*, d'obtenir un redressement concret en ce qui concerne les agissements futurs de l'Office, de réduire l'ampleur de tout préjudice découlant de la violation et de clarifier le droit pour aider à prévenir toute nouvelle violation semblable. De plus, la disposition législative prévoyant une immunité en l'espèce ne peut faire obstacle au contrôle judiciaire.

Deuxièmement, les préoccupations relatives au bon gouvernement entrent aussi en jeu car l'octroi de dommages-intérêts nuirait au bon travail de l'Office et gênerait l'efficacité du gouvernement. Les seuils et moyens de défense issus du droit privé peuvent aider à établir dans quels cas les dommages-intérêts fondés sur la *Charte* constituent peut-être une réparation convenable. Les raisons de politique générale que l'on considère susceptibles d'écarter une obligation de diligence *prima facie* en droit privé de la négligence comprennent : (i) une ponction indue sur les ressources, (ii) l'effet paralysant que cette obligation peut avoir sur la conduite de l'acteur étatique et (iii) la protection du processus décisionnel quasi judiciaire. Les mêmes considérations de politique générale pèsent lourd dans la balance en l'espèce. L'Office a l'obligation publique de concilier plusieurs droits, intérêts et objectifs susceptibles de s'opposer ainsi que les intérêts publics et privés dans l'acquiescement de ses obligations quasi judiciaires. La jurisprudence indique qu'il ne faut pas tenter de fractionner les fonctions d'un organisme de réglementation quasi judiciaire comme celui en l'espèce en dissociant le rôle juridictionnel du rôle de réglementation dans le but de décider si ses agissements devraient engager sa responsabilité. Et l'analyse des préoccupations relatives au bon gouvernement qui font contrepoids peut tenir compte également des raisons de politique générale qui ont amené les législateurs de partout au pays à adopter de nombreuses dispositions législatives prévoyant une immunité comme celle en l'espèce. Globalement, exposer l'Office à des demandes de dommages-intérêts risque d'accaparer ses ressources et de le détourner des obligations que lui attribue la loi, ce qui pourrait avoir un effet paralysant sur sa prise de décisions, compromettre son impartialité et ouvrir la voie à de nouveaux moyens indésirables d'attaquer indirectement ses décisions.

Enfin, juger au cas par cas du caractère convenable d'une condamnation de ce type d'office à des dommages-intérêts en vertu de la *Charte* en mettant l'accent sur les faits et le contexte minerait grandement la raison d'être de l'immunité. Il n'y a pas lieu d'examiner sur le fond au cas par cas toutes les simples allégations selon lesquelles des dommages-intérêts doivent être accordés en vertu de la *Charte*. L'immunité est aisément contrecarrée lorsqu'il suffit de plaider la mauvaise foi ou une conduite punitive dans une déclaration pour mettre en doute la conduite d'un décideur. Même une immunité restreinte diminue la capacité du décideur d'agir en toute impartialité et indépendance, car la simple menace de poursuite proférée à l'aide d'habiles plaidoiries obligera le décideur à se défendre contre des réclamations présentées contre lui.

À la lumière de ces facteurs faisant contrepoids, l'octroi de dommages-intérêts en vertu de la *Charte* ne peut jamais constituer une réparation convenable et juste pour les violations de la *Charte* commises par l'Office. Ainsi, l'art. 43 de l'*Energy Resources Conservation Act* ne limite pas la possibilité d'obtenir une telle réparation au sens de la *Charte* et la disposition ne saurait être inconstitutionnelle.

La juge Abella : E demande à la Cour de se prononcer sur l'applicabilité et l'opérabilité, du point de vue constitutionnel, de l'art. 43, une disposition d'immunité de l'*Energy Resources Conservation Act*. Elle conteste essentiellement la constitutionnalité de l'art. 43. E n'a jamais donné l'avis officiel requis pour contester la constitutionnalité de cet article. Jusqu'au moment où elle s'est présentée devant la Cour, E niait carrément qu'elle contestait la constitutionnalité de l'art. 43. L'approche préconisée par E représente une attaque indirecte irrégulière de la constitutionnalité de l'art. 43.

On trouve dans toutes les provinces des lois exigeant qu'un avis soit donné au procureur général de la province concernée et la plupart des provinces exigent qu'un avis soit également donné au procureur général du Canada dans toute instance où la constitutionnalité d'une loi est en cause. L'obligation de donner avis a un objectif fondamental, en l'occurrence celui de faire en sorte que le tribunal se prononce sur la validité de la disposition à partir d'un dossier de preuve complet et que l'État ait vraiment l'occasion de soutenir la validité de la disposition. On ne doit pas répondre à une nouvelle question constitutionnelle à moins que la teneur du dossier, l'équité envers toutes les parties, l'importance que la question soit résolue, le fait que la question se prête à une décision et les intérêts de l'administration de la justice en général ne l'exigent. Le critère applicable pour décider de l'opportunité d'examiner une nouvelle question est

strict et le pouvoir discrétionnaire d'examiner une nouvelle question ne devrait être exercé qu'à titre exceptionnel et jamais à moins que les parties n'en subissent pas un préjudice.

On ne trouve en l'espèce pas la moindre allusion au seuil qui permettrait d'exercer de façon exceptionnelle ce pouvoir discrétionnaire. Tout d'abord, l'intérêt public exige de soumettre à la Cour la preuve la meilleure et la plus complète possible lorsque la Cour est appelée à statuer sur la constitutionnalité d'une loi. Cela nécessite la participation et le concours des procureurs généraux concernés, surtout celui du ressort où a été adoptée la loi en question. En l'espèce, il n'y a aucun dossier de preuve de ce genre.

La notion d'« équité envers les parties » joue elle aussi en défaveur de l'exercice, par la Cour, de son pouvoir discrétionnaire de statuer sur la constitutionnalité de l'art. 43. L'Office a demandé à la Cour de ne pas instruire la question constitutionnelle parce qu'elle n'avait pas été régulièrement soulevée devant les juridictions inférieures, de sorte que c'est l'Office, et non le procureur général, qui s'est injustement retrouvé dans le rôle d'unique défenseur d'une disposition de sa loi habilitante. En Cour d'appel, le procureur général de l'Alberta avait pour sa part formulé lui aussi expressément des réserves au sujet du défaut d'avis et de son incapacité à présenter des éléments de preuve tant en première instance qu'en Cour d'appel. Le défaut de donner avis de l'intention de contester la constitutionnalité de l'art. 43 s'est traduit par une absence de dossier et par le fait que le procureur général de l'Alberta n'a pas été en mesure de répondre convenablement aux allégations formulées contre cet article. Dans ces conditions, il est inopportun d'accéder à la demande visant à faire établir la constitutionnalité de la disposition législative prévoyant une immunité.

On retrouve des dispositions d'immunité protégeant les organismes judiciaires et quasi judiciaires dans plusieurs lois canadiennes. Les décideurs judiciaires ou quasi judiciaires jouissent également d'immunités en common law. L'immunité à l'égard des recours personnels en dommages-intérêts intentés contre ces décideurs est motivée par la volonté de protéger leur indépendance et leur impartialité et par le souci de favoriser la bonne administration de la justice et d'en renforcer l'efficacité.

La disposition d'immunité en l'espèce est sans équivoque et catégorique. La législature a clairement choisi de ne pas nuancer l'immunité de quelque façon que ce soit. Aucun argument selon lequel l'immunité ne devrait pas s'appliquer à une conduite qualifiée de punitive ou s'applique aux décisions de nature juridictionnelle de l'Office, mais non à ses autres décisions, ne ressort du texte de la loi. Il faut user de prudence avant de rogner la disposition d'immunité en cause. Une telle décision entraîne des conséquences profondes et évidentes pour l'ensemble des juges et des tribunaux et ne doit être prise que si l'on dispose d'un dossier de preuve complet qui a fait l'objet de vérifications. L'État pourra ou non être en mesure de justifier une immunité contre toute condamnation à des dommages-intérêts en vertu de la *Charte*, mais tant que les éléments de preuve justificatifs fondés sur l'article premier n'ont pas été analysés, la Cour ne devrait pas remplacer les éléments de preuve requis par ses propres déductions.

Bien qu'une analyse effectuée en conformité avec *Vancouver (Ville) c. Ward*, [2010] 2 R.C.S. 28, mène vraisemblablement à la conclusion que l'octroi de dommages-intérêts en vertu de la *Charte* ne constitue pas une réparation convenable et juste dans les circonstances, il faut statuer sur la constitutionnalité de la disposition d'immunité avant de juger si pareils dommages-intérêts sont convenables. Si la disposition est constitutionnelle, point n'est besoin de procéder à l'analyse prescrite par *Ward*. Si elle est jugée inconstitutionnelle, ce n'est que dans ce cas que l'analyse en question entre en jeu. En l'espèce, comme E n'a pas tenté de contester la constitutionnalité de l'art. 43 lors des instances antérieures, il n'y a pas de dossier pouvant servir à justifier ou à attaquer la disposition en question. Cela signifie que, pour l'instant, la constitutionnalité de cette disposition demeure intacte. Il est donc évident et manifeste que la demande de E est irrecevable. La demande présentée par E en vertu de la *Charte* devrait donc être rejetée.

Le moyen qu'E aurait dû utiliser pour formuler ses doléances était de se pourvoir en contrôle judiciaire. Le recours habituellement utilisé pour contester la décision d'un tribunal administratif est le contrôle judiciaire et non une action dirigée contre le tribunal administratif. Lorsque l'Office a décidé de cesser de communiquer avec E, concluant pour l'essentiel qu'elle était une plaideuse quérulente, il exerçait le pouvoir discrétionnaire que lui confère sa loi habilitante. La légalité, la rationalité ou l'équité de cette décision discrétionnaire sont des questions qui relèvent du contrôle judiciaire. E a eu l'occasion de solliciter en temps opportun le contrôle judiciaire de la décision de l'Office. Elle a choisi de ne pas se prévaloir de cette possibilité. Elle a plutôt tenté d'exprimer ses reproches sous forme de

demande de dommages-intérêts fondée sur la *Charte*. C'est précisément la raison d'être de l'art. 43 : empêcher les plaideurs de court-circuiter la procédure prescrite et éviter ainsi à l'Office et au public des frais et des retards indus.

La juge en chef McLachlin et les juges *Moldaver*, *Côté* et *Brown* (dissidents) : Pour décider s'il y a lieu de radier une demande de dommages-intérêts fondée sur la *Charte* en raison d'une disposition législative prévoyant une immunité, le tribunal doit d'abord établir s'il est évident et manifeste que l'octroi de dommages-intérêts en vertu de la *Charte* ne peut pas constituer une réparation convenable et juste dans le cas de la demande du demandeur. S'il n'est pas évident et manifeste que cette réparation ne peut pas être convenable et juste, le tribunal doit alors décider s'il est évident et manifeste que la disposition d'immunité s'applique à première vue à la demande du demandeur. Si la disposition s'applique évidemment et manifestement, le tribunal doit donner effet à la disposition d'immunité et radier la demande du demandeur, à moins que ce dernier ne conteste avec succès la constitutionnalité de la disposition.

Les paramètres établis dans *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27, [2010] 2 R.C.S. 28, pour déterminer si l'octroi de dommages-intérêts est une réparation convenable et juste dans les circonstances peuvent s'appliquer au stade de la requête en radiation. Pour résister à une requête en radiation, le demandeur doit d'abord alléguer des faits qui, s'ils se révélaient véridiques, pourraient démontrer l'existence d'une violation de la *Charte*; E a satisfait à ce critère en l'espèce. Les actes de procédure de E établissent les éléments constitutifs d'un moyen certes inédit, mais soutenable, tiré de l'al. 2b). On ne saurait dire qu'il est évident et manifeste que E NE PEUT PAS PROUVER L'EXISTENCE D'UNE VIOLATION DE L'AL. 2B) DE LA CHARTE. La deuxième étape oblige le demandeur à démontrer que les dommages-intérêts pourraient répondre à l'un ou à plusieurs des objectifs d'indemnisation, de défense du droit en cause ou de dissuasion. E a satisfait également à ce critère. Ses allégations suffissent pour établir que l'octroi de dommages-intérêts en vertu de la *Charte* permettrait de répondre aux objectifs de défense du droit et de dissuasion.

À LA TROISIÈME ÉTAPE, L'ÉTAT PEUT DÉMONTRER QU'EN RAISON DE CONSIDÉRATIONS FAISANT CONTREPOIDS, L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS EN VERTU DE LA CHARTE NE PEUT ÉVIDEMMENT ET MANIFESTEMENT PAS ÊTRE CONVENABLE ET JUSTE. Ces considérations comprennent la possibilité d'exercer d'autres recours qui permettront d'atteindre les mêmes objectifs que l'octroi de dommages-intérêts en vertu de la *Charte* et les préoccupations relatives au bon gouvernement, c.-à-d. des facteurs de principe justifiant que l'on restreigne les possibilités de recours en responsabilité civile contre l'État. En l'espèce, l'Office n'a pas démontré que le contrôle judiciaire permettra évidemment et manifestement d'atteindre les mêmes objectifs que l'octroi de dommages-intérêts en vertu de la *Charte*, à savoir défendre le droit conféré à E par la *Charte* et dissuader de nouvelles violations. Quant au bon gouvernement, il faut garder à l'esprit deux principes interreliés. En premier lieu, le respect de la *Charte* constitue en soi un principe fondamental de bon gouvernement. En second lieu, il faut examiner les préoccupations relatives au bon gouvernement en se souciant de la protection des droits conférés par la *Charte*, car l'analyse de la réparation « convenable et juste » au sens du par. 24(1) est conçue pour remédier à la violation de la *Charte*. Bien que la common law reconnaisse aux juges et aux autres acteurs étatiques une immunité absolue à l'égard de la responsabilité personnelle dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, rien au dossier n'indique que l'Office exerçait une fonction juridictionnelle en l'espèce. Il n'y a pas non plus de raison impérieuse de politique générale pour laquelle il faudrait soustraire les acteurs étatiques dans tous les cas, notamment ceux, comme en l'espèce, où l'on prétend que la conduite reprochée est de nature punitive. En outre, les considérations favorables à une immunité contre toute responsabilité pour négligence en droit privé ne sont pas nécessairement favorables à une immunité absolue contre les demandes de dommages-intérêts présentées en vertu de la *Charte* pour une inconduite plus grave, y compris une conduite équivalant à de la mauvaise foi ou à un abus de pouvoir.

Ainsi, que les facteurs faisant contrepoids soient examinés individuellement ou collectivement, le dossier ne permet pas à ce stade de reconnaître à l'Office une immunité aussi large et étendue en l'espèce, encore moins dans tous les cas. En dernière analyse, il n'est pas évident et manifeste que l'octroi de dommages-intérêts en vertu de la *Charte* ne peut constituer une réparation convenable et juste dans le cas de la demande présentée par E contre l'Office.

Il n'est pas non plus évident et manifeste que la disposition législative prévoyant une immunité fait obstacle à la demande de E. Cette dernière réclame des dommages-intérêts fondés sur la *Charte* en guise de réparation pour des agissements de l'Office qui, aux dires de E, avaient pour but de la punir. On peut soutenir que de tels actes punitifs échappent à la portée de l'immunité que confère l'art. 43 de l'*Energy Resources Conservation Act*. Même si E n'a pas plaidé que le texte de l'art. 43 ne s'applique pas à sa demande, cette omission ne devrait pas entraver le règlement juste d'une nouvelle question de droit qui a des ramifications aussi vastes sur le public. La supposition de E selon laquelle

l'art. 43 fait obstacle à toute action ou instance introduite contre l'Office, peu importe la nature de la demande, ne lie pas la Cour. Sa supposition pourrait s'avérer exacte en fin de compte, mais cela n'est pas évident et manifeste à ce stade. Puisqu'il n'est pas évident et manifeste que l'art. 43 fait obstacle à la demande de E, point n'est besoin de se prononcer sur la constitutionnalité de l'art. 43 à ce stade de l'instance. S'il est décidé par la suite que l'art. 43 fait bel et bien obstacle à la demande de dommages-intérêts présentée par E en vertu de la *Charte*, elle pourra alors en attaquer la constitutionnalité à cette étape.

Le pourvoi doit donc être accueilli. Il n'a pas été satisfait au critère applicable pour radier au départ la demande de E et l'affaire doit être renvoyée aux tribunaux albertains pour qu'ils tranchent les questions importantes de liberté d'expression et de réparations fondées sur la *Charte* qu'évoque son cas.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Côté, Watson et Slatter), 2014 ABCA 285, 580 A.R. 341, 2 Alta. L.R. (6th) 293, 75 Admin. L.R. (5th) 162, 12 C.C.L.T. (4th) 274, 85 C.E.L.R. (3d) 39, 319 C.R.R. (2d) 309, 620 W.A.C. 341, [2014] 11 W.W.R. 496, [2014] A.J. No. 975 (QL), 2014 CarswellAlta 1588 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge en chef Wittmann, 2013 ABQB 537, 570 A.R. 317, 85 Alta. L.R. (5th) 333, 5 C.C.L.T. (4th) 285, 78 C.E.L.R. (3d) 227, 292 C.R.R. (2d) 333, [2013] 12 W.W.R. 738, [2013] A.J. No. 1045 (QL), 2013 CarswellAlta 1836 (WL Can.). Pourvoi rejeté, la juge en chef McLachlin et les juges Moldaver, Côté et Brown sont dissidents.

W. Cory Wanless et Murray Klippenstein, pour l'appelante.

Glenn Solomon, c.r., et Christy Elliott, pour l'intimé.

Argumentation écrite seulement par *Robert Desroches* et *Carole Soucy*, pour l'intervenante la procureure générale du Québec.

Argumentation écrite seulement par *Stuart Svonkin, Brendan Brammall* et *Michael Bookman*, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Ryan D. W. Dalziel et *Emily Lapper*, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Raj Anand et *Cheryl Milne*, pour l'intervenant David Asper Centre for Constitutional Rights.

Procureurs de l'appelante : Klippensteins, Toronto.

Procureurs de l'intimé : Jensen Shawa Solomon Duguid Hawkes, Calgary.

Procureure de l'intervenante la procureure générale du Québec : Procureure générale du Québec, Québec.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Chernos Flaherty Svonkin, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Bull, Housser & Tupper, Vancouver.

Procureurs de l'intervenant David Asper Centre for Constitutional Rights : WeirFoulds, Toronto; University of Toronto Faculty of Law, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2016 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	H 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	25	26	27	28	29

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	31	1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	H 11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	H 26	H 27	28	29	30	31

- 2017 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				
APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	H 14	15
16	H 17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28				
MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	H 22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	
JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Sittings of the Court:
Séances de la Cour :

18 sitting weeks / semaines séances de la cour
86 sitting days / journées séances de la cour

Holidays:
Jours fériés :



4 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions